

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 115

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Effets de l'amnistie – Effets de l'absence d'inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent – Régularité de la procédure: respect du contradictoire, des droits de la défense et du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires – Impartialité du conseil de discipline – Erreur manifeste d'appréciation: en l'espèce, non p. 15
- CE: Dommages causés à des usagers d'ouvrages publics – Faute de la victime exonératoire de toute autre faute (non) – Contrôle de la qualification juridique des faits (oui) – Responsabilité du chef d'établissement (non) – Cassation p. 24
- TA: Suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – Réserve d'action publique ou civile – Recevabilité de l'intervention du tiers visé par les propos – Rejet des dépens au profit du tiers p. 25
- C. Cass: Propriété intellectuelle – Courte citation (Non) – Reproduction intégrale d'une photographie p. 26
- CE: Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – Légalité du décret du 15 novembre 2006 p. 27

CONSULTATIONS

- Internat – Consultation d'un professionnel de santé – Sortie des élèves mineurs – Autorisation des parents – Transports p. 32
- Conservation des données relatives aux communications électroniques – Qualité d'opérateur de communications p. 32

CHRONIQUE

- Actualité du droit communautaire p. 34

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Observatoire de la laïcité p. 39
- Programmes scolaires p. 40

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Cécile Bégué,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Stéphanie Gutierrez,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Jeanne Strausz,
Didier Taravella.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La XII^e législature s'achève. Parmi les centaines de lois adoptées au cours des cinq dernières années, seul un petit nombre a concerné principalement l'éducation.

Les trois lois les plus marquantes auront sans doute été la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche.

La première a été l'aboutissement d'un vaste débat sur l'application du principe de laïcité dans la République. Les craintes exprimées sur le manque de clarté de la notion de signes ostensibles ne se sont pas vérifiées. Le nombre des élèves exclus de l'enseignement public à la suite de l'entrée en vigueur de la loi est resté très faible, ce qui montre que les règles nouvelles ont été largement acceptées.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a elle aussi été précédée d'un vaste débat organisé sous l'égide de la Commission du débat national sur l'avenir de l'école. Les juristes retiendront d'abord qu'elle a été l'occasion de plusieurs évolutions de la jurisprudence constitutionnelle. Les acteurs du système éducatif retiendront peut-être surtout l'introduction d'un socle commun de connaissances et de compétences, qui a vocation à structurer l'enseignement au cours de la période de la scolarité obligatoire, et la réforme des instituts universitaires des maîtres.

La loi de programme pour la recherche, bien que son intitulé ne le fasse pas apparaître, a apporté des innovations significatives dans le domaine de l'enseignement supérieur. Outre une modification de la définition du 3^e cycle qui vise à mieux ancrer dans la loi la réforme LMD adoptée au début de l'année 2002, elle a ouvert de nouvelles formes de coopération institutionnelle entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche et profondément rénové l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en la confiant à une agence unique érigée en autorité administrative indépendante.

D'autres lois, d'ampleur plus limitée, ont été consacrées spécifiquement à l'éducation. Il s'est agi notamment de la loi du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, de la loi du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ou encore de la loi du 1^{er} juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

De nombreuses autres lois, ayant un objet plus large, ont également affecté l'éducation nationale. L'une des plus importantes a été la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Les dispositions relatives à l'éducation ont étendu les compétences des Départements et des Régions en matière de gestion des lycées et des collèges. Elles ont également conduit au transfert de plus de 90 000 fonctionnaires de l'État qui sont devenus agents des collectivités territoriales. En dépit des difficultés techniques liées à la complexité de l'opération, le temps des polémiques semble aujourd'hui dépassé et une majorité des personnels concernés a opté pour une intégration dans la fonction publique territoriale.

On retiendra également la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a renforcé les obligations de l'école pour l'accueil des enfants handicapés. Sa mise en œuvre demande un effort continu et une mobilisation de l'ensemble des acteurs du système éducatif.

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de ces lois ont presque tous été pris. Ces lois sont donc pleinement applicables. Certaines d'entre elles mériteront un bilan approfondi, qui appellera le cas échéant des modifications et des adaptations. Il est probable que l'éducation occupe une place significative dans les travaux de la XIII^e législature, sinon par le nombre des textes, au moins par leur importance dans le débat politique et social.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Instruction dans la famille – Modalités du contrôle des connaissances – Circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999**
TA, PARIS, 15.03.2007, M. A. et Mme D. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0014267/7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Études

- **Compétence d'un président d'université pour rejeter une demande de validation en vue d'une inscription en licence**
CAA, PARIS, 18.01.2007, université René-Descartes, n° 00PA00048
- **Examen – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe par la section disciplinaire – Responsabilité de l'université pour le compte de laquelle l'examen est organisé**
CAA, PARIS, 15.02.2007, M. N. c/ université Paris V, n° 04PA02103

Vie de l'étudiant

- **Bourses – Demande de reversement – Condition d'assiduité – Enseignement à distance – Caractère réglementaire de la circulaire ministérielle**
TA, POITIERS, 01.02.2007, Mlle C., n° 0000192

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Déclaration de vacance d'emploi d'enseignant chercheur – Obligation de consultation préalable du conseil scientifique de l'établissement affectataire de l'emploi**
CE, 22.02.2007, Mlle D., n° 292767
- **Instituts régionaux d'administration – Modalités de classement dans le corps des AASU des anciens élèves issus du troisième concours – Inégalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps: non**
CE, 22.02.2007, Mme B., n° 291349
- **Prise en compte de l'ancienneté – Principe de parité entre les maîtres du privé et du public**
CE, 16.02.2007, Mme L., n° 270497 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Personnel enseignant – Intérêt du service – Changement de fonctions – Affectation dans un service académique – Légalité – Mesure prise en considération de la personne – Communication du dossier**
TA, TOULOUSE, 29.12.2000, M. V., n° 0200053

- **Décision mettant fin par anticipation à un détachement – Acte abrogeant une décision créatrice de droits (oui) – Obligation de motivation (oui) – Motivation par référence (illégalité)**
TA, RENNES, 15.02.2007, M. L., n° 0400769

- **Personnel enseignant du 2nd degré – Obligations réglementaires de service – Décharge de service – Heure de laboratoire – Quotité de service de l'enseignant – Personnel de laboratoire exerçant à temps partiel – Conséquences**
TA, FORT-DE-FRANCE, 08.02.2007, M. S., n° 0400119

- **Suspension – Caractère conservatoire**
CAA, PARIS, 29.12.2000, Mme D., n° 03PA03129

- **Effets de l'amnistie – Effets de l'absence d'inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent – Régularité de la procédure: respect du contradictoire, des droits de la défense et du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires – Impartialité du conseil de discipline – Erreur manifeste d'appréciation: en l'espèce, non**
TA, PARIS, 20.12.2000, M. R., n° 0411979

- **Sanction disciplinaire – Matérialité de certains des faits justifiant la sanction – Établissement des faits par constat d'huissier – Absence de communication du document à l'agent – Droits de la défense – Illégalité**
TA, LIMOGES, 20.12.2000, M. G., n° 0400022

- **Abandon de poste – Éléments de la mise en demeure**
CAA, VERSAILLES, 22.02.2007, M. R., n° 05VE02164

- **Personnel – Admission à la retraite – Demande claire et sans réserve – Condition suspensive**
TA, GRENOBLE, 02.03.2007, Mme N., n° 0003214

- **Abandon de poste – Allocations de chômage – Allocation pour perte d'emploi**
CAA, PARIS, 13.02.2007, M. K., n° 04PA04049

- **Force exécutoire des titres de perception – Action en répétition de l'indu – Preuve à apporter – Fraude**
TA, PARIS, 03.01.2007, M. L., n° 0418653/5

- **Non-prise en compte du stage post-doctoral au titre de la formation professionnelle continue pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**
TA, LYON, 27.12.2000, Mlle G., n° 0404076

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Conditions de versement**
CE, 21.03.2007, M. D., n° 286324
- **Classement dans le corps des professeurs des universités – Prise en compte de la situation antérieure à la nomination**
CE, 21.03.2007, M. C., n° 294615

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p.21

Personnels

- **Maître contractuel – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**
TA, POITIERS, 21.03.2007, M. H., n° 0001085
- **Maître contractuel – Temps incomplet – Temps partiel**
TA, PARIS, 07.03.2007, Mme S, n° 0419000/5
- **Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**
CAA, PARIS, 27.02.2007, M. N., n° 04PA03432

RESPONSABILITÉ p.24

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Dommages causés à des usagers d'ouvrages publics – Faute de la victime exonératoire de toute autre faute (non) – Contrôle de la qualification juridique des faits (oui) – Responsabilité du chef d'établissement (non) – Cassation**
CE, 19.02.2007, M. C., n° 274758 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Récréation – Organisation de la surveillance des élèves – Étouffement avec une balle**
CAA, BORDEAUX, 19.03.2007, M. et Mme X, c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Commune Z, nos 04BX01687 et 04BX01688

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p.25

Recevabilité des requêtes

- **Suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – Réserve d'action publique ou civile – Recevabilité de l'intervention du tiers visé par les propos – Rejet des dépens au profit du tiers**
TA, LYON, 27.12.2000, M. D., n° 0004425

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE p.26

- **Propriété intellectuelle – Courte citation (Non) – Reproduction intégrale d'une photographie**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 07.11.2000, n° 05-17165, publié au bulletin

AUTRES JURISPRUDENCES p.27

- **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – Légalité du décret du 15 novembre 2000**
CE, 19.03.2007, Mme L. G. nos 300467, 300500, 300080, 300081, 300082, 300083 et 300089 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
- **Délit de discrimination – Pression sur un particulier pour qu'il renonce à vendre un terrain à des gens du voyage**
C. Cass., Chambre criminelle, 28.11.2000, n° 00-81000
- **Liberté d'expression – Image publicitaire inspirée d'une représentation de la Cène – Injure à la foi catholique (non)**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 14.11.2000, n° 05-15822, publié au bulletin
- **Association – Procédure d'exclusion – Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (non)**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2000, n° 05-14630, publié au bulletin
- **Association – Procédure d'exclusion – Respect des droits de la défense**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2000, n° 05-13041, publié au bulletin
- **Communication de documents administratifs – Fixation des tarifs de participation aux frais de reproduction**
TA, PARIS, 14.12.2000, M. A.-J., nos 0505813 et 0420876

Consultations p.32

- **Internat – Consultation d'un professionnel de santé – Sortie des élèves mineurs – Autorisation des parents – Transports**
Lettre DAJ A1 n° 07-071 du 26 mars 2007
- **Service d'activités industrielles et commerciales – Budget – Absence d'adoption des statuts**
Lettre DAJB1 n° 07-100 du 20 mars 2007
- **Conservation des données relatives aux communications électroniques – Qualité d'opérateur de communications**
Lettre DAJ B1 n° 07-84 du 12 mars 2007

Chronique p. 34

- **Actualité du droit communautaire**

Actualités p. 39

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Délivrance des diplômes – Conditions pour participer aux examens**

Décret 2007-497 du 30 mars 2007 modifiant l'article D. 337-144 du code de l'éducation relatif à la mention complémentaire
JORF du 1^{er} avril 2007

- **Observatoire de la laïcité**

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité
JORF n° 73 du 27 mars 2007, p. 5642

- **Agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics**

Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 14 mars 2007

- **Programmes scolaires**

– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires
JORF du 11 avril 2007
– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire
JORF du 11 avril 2007, BOEN du 12 avril 2007

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Instruction dans la famille – Modalités du contrôle des connaissances – Circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999**

TA, PARIS, 15.03.2007, M. A. et Mme D. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0614267/7

Les parents de la jeune M., qui reçoit l'instruction dans la famille depuis 2003, contestaient la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Paris fixant le lieu de l'évaluation pédagogique de l'enfant pour l'année scolaire 2005-2006 hors du domicile de la famille et en dehors de leur présence. Ils estimaient en effet que le contrôle ne pouvait s'effectuer qu'au domicile de l'enfant et que la décision contestée de l'inspecteur d'académie était contraire à l'article L. 131-10 du code de l'éducation. Ils ont donc demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie ainsi que de la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement de l'obligation scolaire.

Le tribunal administratif de Paris a estimé que la décision de l'inspecteur d'académie n'était entachée d'aucune illégalité et a rappelé le caractère interprétatif de la circulaire du 14 mai 1999. La requête a donc été rejetée.

« **Considérant**, [...], qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, que la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 se borne à interpréter, il appartient à l'administration, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et sous le contrôle du juge, de déterminer, en les modifiant éventuellement d'une année sur l'autre, les modalités du contrôle de l'instruction d'un enfant à domicile, et en particulier de décider du lieu de ce contrôle et de la présence ou non des parents lors de la vérification ; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est donc pas entachée d'erreur de droit en ce qu'elle prescrit à M. A. et Mme D. de se conformer à l'exigence d'un contrôle concernant leur enfant, ayant lieu dans le bureau de l'inspectrice de l'éducation nationale et se déroulant en dehors de leur présence ; que les requérants, qui ne font état d'aucune circonstance particulière s'opposant à de telles modalités de contrôle, ne sont, en outre, pas fondés à soutenir que l'inspecteur d'académie aurait, en imposant ces modalités, commis une erreur manifeste d'appréciation. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Compétence d'un président d'université pour rejeter une demande de validation en vue d'une inscription en licence**

CAA, PARIS, 18.01.2007, université René-Descartes, n° 06PA00048

Le code de l'éducation institue deux dispositifs de validation des acquis relevant, respectivement, de l'appréciation d'un jury ou de celle du chef d'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée.

Le premier est prévu par l'article L. 613-3 et permet de solliciter, d'une part, « la validation des acquis de l'expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur » et, d'autre part, « la validation des études supérieures [...] accomplies notamment à l'étranger ». L'article L. 613-4 du même code précise que « la validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée ».

Le second dispositif est prévu à l'article L. 613-5 du code de l'éducation permettant une validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels, « en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, si en application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, le chef d'établissement notifie au candidat la décision du jury (article 6 du décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), l'article 8 du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur dispose que « la décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique ».

Une étudiante, qui n'était pas titulaire d'un DEUG, avait adressé à une université une demande de validation de différentes formations et expériences professionnelles en vue de son inscription en licence. Le

président de cet établissement ayant rejeté sa demande, l'intéressée a sollicité du juge administratif l'annulation de cette décision.

Les premiers juges ont fait droit à sa demande, au motif notamment que « la décision attaquée, signée par le président de l'université [aurait été] entachée d'incompétence ».

L'université a interjeté appel de ce jugement pour erreur de droit, en soulignant que la validation des acquis de l'expérience sollicitée avait été formulée, « non pas en vue de l'obtention d'un diplôme mais de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ».

La cour administrative d'appel de Paris a, dans un premier temps, infirmé l'interprétation des premiers juges :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a sollicité la validation de différentes formations et expériences professionnelles en vue de son inscription en licence de sciences de l'éducation pour l'année universitaire 2005-2006 ; que cette demande a été formulée sur le fondement de l'article L. 613-5 du code de l'éducation et des dispositions du décret du 23 août 1985, qui demeurent en vigueur malgré l'intervention des décrets des 16 et 24 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal a annulé la décision litigieuse au motif que le décret du 23 août 1985 avait implicitement mais nécessairement été abrogé par les décrets des 16 et 24 avril 2002 dans l'ensemble de ses dispositions contraires ».

Saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la cour a ensuite examiné les autres moyens soulevés en première instance et rejeté la requête de l'étudiante :

« **Considérant**, d'autre part, [...] qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a fait état d'un cursus de 200 heures en pédagogie et psychogénèse dispensé par l'Institut André-Neher et d'une expérience professionnelle d'enseignement du judaïsme dans différents établissements privés sous contrats ; qu'en estimant, pour refuser la demande d'inscription en licence de sciences de l'éducation de Mme X que ses activités d'enseignement relèvent d'un champ trop restreint et que les éléments fournis n'attestent pas du niveau de connaissances requis, le président de l'université n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation ; que Mme X n'est, par suite, pas fondée à solliciter l'annulation de la décision du 31 mai 2005. »

● **Examen – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe par la section disciplinaire – Responsabilité de l'université pour le compte de laquelle l'examen est organisé**

CAA, PARIS, 15.02.2007, M. N. c/ université Paris V, n° 04PA02103

Aux termes de l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur « en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal ».

Un étudiant, exclu d'une épreuve d'examen après avoir été surpris en train de consulter un manuel ouvert sur ses genoux, ne s'était pas présenté à l'épreuve prévue l'après-midi de la même journée et n'avait pas obtenu le diplôme préparé. Or, le surveillant responsable n'avait ni saisi l'ouvrage permettant d'établir les faits, ni fait signer à l'intéressé de procès-verbal d'incident et s'était borné à relater l'incident sur une feuille, contresignée par un autre surveillant. Ainsi, faute de preuve, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement dans lequel cet étudiant était inscrit l'a relaxé des poursuites engagées contre lui au motif « qu'il n'était pas possible d'acquiescer la certitude des faits reprochés au candidat ». Entre-temps, l'université avait décidé de différer sa réinscription jusqu'au prononcé de cette décision. L'étudiant en cause avait alors adressé des demandes indemnitaires au ministre chargé de l'enseignement supérieur, à son établissement d'inscription et à celui ayant organisé l'épreuve dont il avait été irrégulièrement exclu.

Sur sa requête tendant à l'annulation des refus opposés à ses demandes d'indemnisation, le tribunal administratif de Paris, par jugement nos 0004837 et 0013686 en date du 9 avril 2004, avait condamné l'université pour le compte de laquelle avait été organisé l'examen à verser au requérant une somme de 2 000 € à titre de réparation d'un préjudice moral causé par son « exclusion de l'examen en méconnaissance de la réglementation applicable » et rejeté le surplus des conclusions aux fins d'indemnisation.

La cour administrative d'appel de Paris vient de rejeter l'appel formé par l'étudiant contre ce jugement commenté dans la LIJ n° 86 du mois de juin 2004

(p. 16) et de le condamner, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser 1 000 € à l'université chargée de la gestion du service commun dans lequel il avait préparé le diplôme pour l'obtention duquel il avait passé l'épreuve litigieuse :

« **Considérant** qu'en contravention avec les dispositions [de l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, le responsable de salle] n'a pas saisi le manuel utilisé par M. X, n'a pas fait contresigner le procès-verbal relatant cet incident par l'intéressé ou mentionné sur celui-ci son refus de le faire, et l'a expulsé de la salle d'examen en l'absence de troubles avérés affectant le déroulement de l'épreuve et sans être titulaire à cet effet d'une délégation prévue à l'article 3 du décret du 31 juillet 1985 susvisé ; que les fautes ainsi commises dans la surveillance de cette épreuve par M. Y ne sont pas rattachables à l'exercice de sa fonction juridictionnelle par l'instance disciplinaire saisie ultérieurement desdits faits ; que, comme l'ont également estimé à bon droit les premiers juges, lesdites fautes n'étaient de nature à engager que la seule responsabilité de l'université [...] auprès de laquelle était inscrit M. X et pour le compte de laquelle il était soumis à l'épreuve litigieuse, le centre audiovisuel d'études juridiques des universités de Paris étant un service commun aux universités de Paris dépourvu de personnalité morale et l'université de Paris I se bornant à assurer la gestion des moyens et personnels dudit centre. »

« **Considérant** que c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'expulsion de M. X [de la résidence universitaire] ne l'a pas privé d'une chance sérieuse de réussir l'examen litigieux compte tenu du niveau de ses notes lors de la session de juin ainsi qu'aux deux premières épreuves de la session de septembre, et du caractère très improbable de l'obtention de résultats suffisants lors des deux dernières épreuves ; que, par suite, l'intéressé ne peut pas plus se prévaloir de la perte d'une chance sérieuse de trouver un emploi d'agent de maîtrise faute d'obtention de sa licence. »

NB : Était ici allégué un préjudice causé par une « exclusion d'examen en méconnaissance de la réglementation applicable » susceptible d'engager la responsabilité de l'université pour le compte de laquelle avait été organisé l'examen en cause. En revanche, la responsabilité d'une université ne peut valablement être recherchée du fait d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de son conseil d'administration. En effet, « la justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État [...], il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des

dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'État, par les juridictions administratives. Il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges » (CE, Mme POPIN, 27.02.2004, n° 217257, Recueil Lebon, p. 86).

Ainsi, la sanction que le conseil d'administration, constitué en formation disciplinaire, d'une université inflige à un agent ou à un usager de l'établissement étant prise dans l'exercice des attributions juridictionnelles que la loi confère en premier ressort aux universités, seule la responsabilité de l'État pourrait, le cas échéant, être engagée sur la demande de cet agent ou de cet usager du fait de cette décision juridictionnelle. Par suite, des conclusions tendant à ce qu'une université soit condamnée à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

Vie de l'étudiant

● Bourses – Demande de reversement – Condition d'assiduité – Enseignement à distance – Caractère règlementaire de la circulaire ministérielle

TA, POITIERS, 01.02.2007, Mlle C., n° 0600192

La circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 fixe, en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 instituant une régie unique pour l'attribution des bourses nationales dans les enseignements publics du deuxième degré et leur extension à l'enseignement supérieur, les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le I § 1.2 de cette instruction prévoit que « le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux [...] est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens [...] dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation [...] ». Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur, « les diverses fractions de l'allocation sont mises en paiement dès le début de la période à laquelle elles se rapportent. Si l'élève ne remplit pas, durant cette période, les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues ».

Une étudiante inscrite en deuxième année de préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) auprès

du Centre national d'enseignement à distance (CNED) avait obtenu le bénéfice d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année scolaire 2004-2005. Au motif qu'elle n'avait pas rempli son obligation d'assiduité pour les mois d'avril, mai et juin 2005, le recteur de l'académie de Poitiers lui a réclamé le reversement de la fraction de la bourse qui lui avait été versée au titre de la période correspondante.

L'étudiante a demandé au juge l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa requête :

« Il ressort des pièces du dossier que Mlle C., inscrite [...] auprès du Centre national d'enseignement à distance, n'a retourné audit centre que onze des vingt cinq devoirs prévus pour cette formation ; que si elle soutient avoir effectivement rédigé les autres devoirs mais les avoir transmis au rectorat de l'académie de Reims en vue de son inscription aux examens, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur l'appréciation portée par le recteur de l'académie de Poitiers sur son assiduité aux activités de formation, qu'il en va de même de la circonstance qu'elle a été admise à se présenter auxdits examens. »

NB : Ce jugement confirme dans un premier temps l'opposabilité de la circulaire ministérielle en cause : *« Publiée au Bulletin officiel du ministère [...], elle a également fait l'objet d'un affichage, notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les centres d'information et d'orientation ; que, dès lors, les règles définies par cette circulaire avaient reçu une publicité suffisante pour être opposables à [la requérante]. »*

Dans un second temps, le tribunal administratif de Poitiers a apprécié la portée de la condition d'assiduité prévue par cette instruction, également applicable aux étudiants inscrits auprès du CNED, au regard du nombre de devoirs effectivement rendus par l'étudiant boursier et du nombre de devoirs à rendre lors du suivi de la formation délivrée par l'établissement d'enseignement à distance.

En ce qui concerne le reversement des sommes perçues, le tribunal administratif de Montpellier, par un jugement n° 991600 du 20 décembre 2002, Mlle D., commenté dans la *LIJ* n° 73 du mois de mars 2003, avait jugé quant à lui, sur le fondement de l'article 2 précité du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, qu'une *« demande de remboursement des allocations perçues par un étudiant qui n'a pas satisfait à l'obligation d'assiduité ou de passage des examens*

correspondant aux études pour lesquelles la bourse lui avait été accordée ne peut être réputée retirer une décision créatrice de droits et ne constitue pas davantage une sanction ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Déclaration de vacance d'emploi d'enseignant chercheur – Obligation de consultation préalable du conseil scientifique de l'établissement affectataire de l'emploi**
CE, 22.02.2007, Mlle D., n° 292767

Aux termes de l'article L. 712-5 du code de l'éducation (ex-article 30 de la loi de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur), au sein de l'université, le conseil scientifique est consulté *« sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ».*

S'agissant de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, l'article 23 du décret n° 90-370 du 30 avril 1990, relatif à cet établissement public, dispose notamment que *« le conseil scientifique exerce, en ce qui concerne l'École nationale supérieure d'arts et métiers, les attributions confiées aux conseils scientifiques des universités par l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ».*

Pour annuler les dispositions d'un arrêté ministériel déclarant la vacance d'un emploi de professeur des universités affecté dans cet établissement offert à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement au titre de l'année 2006, le Conseil d'État a ainsi considéré *« qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que la directrice de l'École nationale supérieure des arts et métiers a transmis au ministre une demande de déclaration de vacance de l'emploi n° 0443 sans avoir au préalable recueilli l'avis du conseil scientifique de l'établissement ; qu'ainsi [la requérante] est fondée à soutenir que ce défaut de consultation est de nature à vicier les opérations de la procédure de recrutement et à demander l'annulation de l'arrêté [portant déclaration de vacance d'un emploi de professeur des universités] ».*

- **Instituts régionaux d'administration – Modalités de classement dans le corps des AASU des anciens élèves issus du troisième concours – Inégalité de traitement entre les**

fonctionnaires d'un même corps : non

CE, 22.02.2007, Mme B., n° 291349

L'article 26 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration, dans sa rédaction issue de l'article 18 du décret n° 2000-1031 du 18 octobre 2000, dispose :

« Les élèves recrutés en application de l'article 11-1 du présent décret (3^e concours) bénéficient, sur leur demande, au moment de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Ceux des élèves issus du troisième concours, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination et à leur affectation dans un institut régional d'administration, peuvent opter entre la bonification prévue par l'alinéa précédent et la prise en compte, au moment de la titularisation, de l'ancienneté acquise au titre de services antérieurs, en application des dispositions statutaires du corps dans lequel ils sont titularisés ».

Aux termes de l'article 22 du décret du 18 octobre 2000, « à compter de la date de publication du présent décret, les anciens élèves des instituts régionaux d'administration recrutés dans les conditions de l'article 11-1 (du décret du 10 juillet 1984) et classés, à ce jour, au plus au 6^e échelon de leur grade peuvent, sur leur demande, dans un délai d'un an, opter pour le bénéfice de la bonification prévue à l'article 18 du présent décret ».

Mme B., ancienne élève de l'institut régional d'administration (IRA) de Lyon issue du 3^e concours, contestait devant le Conseil d'État la légalité de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 prononçant son reclassement dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU), en tant que cette décision lui attribuait la bonification prévue par l'article 26 modifié du décret du 10 juillet 1984 à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 octobre 2000, soit le 22 octobre 2000, et non à la date de sa titularisation, intervenue le 1^{er} avril 1996. En ce sens, elle soulevait notamment le moyen tiré d'une rupture de l'égalité de traitement entre elle-même, titularisée dans le corps des AASU antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 octobre 2000, et les anciens élèves issus du troisième concours titularisés dans le même corps postérieurement à ladite entrée en vigueur. La requérante invoquait la circonstance que, contrairement à elle, ces derniers pouvaient prétendre au bénéfice de la bonification susmentionnée au moment de leur titularisation.

Le Conseil d'État considère que, si l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à ce que puissent être établies légale-

ment des règles discriminatoires au détriment de certains d'entre eux, il en va différemment dans l'hypothèse, notamment, où l'édition desdites mesures est fondée sur l'existence de situations administratives différentes (voir CE, 21.02.1973, Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT, *Recueil Lebon*, p. 153).

Conformément à cette jurisprudence, la Haute Assemblée a rejeté le pourvoi formé par Mme B., aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

*« **Considérant** que, si les dispositions (des articles 18 et 22 du décret du 18 octobre 2000 susmentionné) ont ouvert aux anciens élèves des instituts régionaux d'administration l'option d'une bonification d'ancienneté au moment de leur titularisation, cette bonification ne pouvait prendre effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 22 octobre 2000 ; que, par suite, en jugeant que la date d'effet de la bonification d'ancienneté accordée à Mme B. en vertu des dispositions précitées devait être le 22 octobre 2000 et non le 1^{er} avril 1996, date de sa titularisation, telle qu'elle figurait dans le dossier qui lui était soumis, le tribunal administratif de Strasbourg n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit ; que le jugement attaqué n'est pas davantage entaché d'erreur de droit en ce qu'il écarte le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les agents d'un même corps, les agents recrutés avant l'entrée en vigueur du décret ne se trouvant pas, au regard de ce décret, dans la même situation que ceux qui ont été recrutés postérieurement. »*

● **Prise en compte de l'ancienneté – Principe de parité entre les maîtres du privé et du public**

CE, 16.02.2007, Mme L., n° 270497

(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mme L. a été reçue au concours externe de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique lors de la session de 1992 et de l'agrégation d'économie et de gestion, en 1993. À sa demande, l'intéressée a été maintenue en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et a été classée, pour le calcul de sa rémunération, sur l'échelle de rémunération du corps des professeurs de l'enseignement public correspondant à sa situation. Elle a ensuite demandé son intégration et son reclassement dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 1996.

Par un arrêté ministériel du 18 février 1997, Mme L. a été reclassée au 5^e échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés, conformément aux dispositions prévues par son statut fixé par le décret

n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré. Mme L. a contesté son reclassement qui ne prenait pas en compte les années d'activité professionnelle accomplies dans le secteur privé. Le 9 octobre 1997, une décision de refus a été opposée à son recours gracieux.

Mme L. a demandé l'annulation de cette décision. Par un jugement du 22 juin 2000, le tribunal administratif de Marseille a rejeté cette demande. Mme L. a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 11 mai 2004 qui a rejeté sa requête dirigée contre le jugement.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel en considérant *« qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme L. a fait valoir devant la cour administrative d'appel qu'en ne prenant pas en compte la totalité de l'ancienneté qui lui avait été reconnue pour le calcul de sa rémunération dans l'enseignement privé, ce qui a pour effet de la priver de la prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures à sa période d'enseignement et de la promotion au choix dont elle a bénéficié, le ministre a méconnu le principe d'égalisation des situations des maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat résultant de l'article L. 914-1 du code de l'éducation ; que pour écarter ce moyen comme non fondé, la cour administrative d'appel de Marseille s'est bornée à relever que le principe d'égalité ne trouve à s'appliquer qu'entre les agents d'un même corps et placés dans une situation légale et réglementaire identique ; qu'en statuant ainsi, sans opérer le contrôle, auquel l'intéressée l'invitait à procéder, de l'application à sa situation du principe de parité entre les maîtres du public et du privé, elle a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ; que son arrêt doit pour ce motif être annulé »*.

Cependant, saisi de l'affaire au fond par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a ensuite rejeté la demande d'annulation de la requérante en considérant *« que les dispositions de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 ne permettent la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure à la nomination dans un corps de l'enseignement public que dans la mesure où le statut particulier du corps auquel l'intéressé accède permet ou exige la prise en compte de cette activité professionnelle pour l'accès au corps ; qu'il est constant que le statut des agrégés ne prévoit pas une telle condition ni une reprise d'ancienneté ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale a fait une exacte application des dispositions en cause et n'a pas ajouté de condition nouvelle aux textes applicables en ne prenant pas en compte ses*

années d'activité en entreprise lors de la nomination de l'intéressée dans le corps des agrégés ; que la circonstance que Mme L. était à cette date titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement technique (CAPET) est sans influence sur les modalités de sa nomination dans le corps des agrégés [...] qu'aucun principe, notamment pas le principe d'égalité, n'imposait au gouvernement de prévoir parmi les conditions d'accès au corps des agrégés la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats [...], qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, devenu l'article L. 914-1 du code de l'éducation : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public [...] que, s'il résulte de ces dispositions que les maîtres enseignant dans les établissements privés sous contrat doivent bénéficier de mesures de promotion et d'avancement au sein de ces établissements dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les maîtres enseignant dans les établissements publics, ce qui est le cas en l'espèce, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer au pouvoir réglementaire de prévoir que le reclassement des enseignants des établissements privés sous contrat qui demandent leur intégration dans un corps de l'enseignement secondaire public doit se faire avec conservation intégrale de l'ancienneté qui leur a été reconnue dans l'enseignement privé" ; que, par suite, le moyen présenté par Mme L. tiré, par voie d'exception, de ce que la décision du 9 octobre 1997 aurait été prise sur le fondement d'une réglementation illégale au regard du principe de parité posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation doit être écarté ».

- **Personnel enseignant – Intérêt du service – Changement de fonctions – Affectation dans un service académique – Légalité – Mesure prise en considération de la personne – Communication du dossier**

TA, TOULOUSE, 29.12.2006, M. V., n° 0200653

Un instituteur demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne du 11 février 2002 qui lui a signifié, dans l'intérêt du service, le retrait de ses fonctions à l'école élémentaire et l'a mis à disposition des services académiques

de la Haute-Garonne à compter du 25 février 2002 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le tribunal administratif a annulé la décision de l'inspecteur d'académie.

Le juge a considéré que « *pour mettre un terme à un conflit l'opposant à des élèves et à des parents d'élèves, conforté par l'implication de la municipalité, l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne a suspendu M. V. de ses fonctions par décision en date du 22 août 2001 ; que toutefois, à la suite de la consultation du conseil de discipline réuni le 20 décembre 2001, l'inspecteur d'académie, par une décision en date du 25 janvier 2002, n'a pas prononcé de sanction disciplinaire et a demandé à M. V. de reprendre ses fonctions à l'école ; qu'une forte mobilisation médiatisée de nombreux parents d'élèves menaçant de retirer leurs enfants de l'école s'est opposée au retour de l'enseignant dans l'établissement ; que si cette décision [...] n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire et a été justifiée par l'intérêt du service, elle a, néanmoins, été prise en considération de la personne de M. V. ; qu'elle ne pouvait, par suite, être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis à même de prendre communication de son dossier personnel ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé n'a pas été mis à même de demander communication de son dossier avant le 8 février 2002, date à laquelle il a été informé, lors d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de [...], de la décision de retrait de ses fonctions ; qu'ainsi la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière* ».

NB : En l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant, les fonctionnaires, y compris les personnels des corps enseignants, ne peuvent invoquer un droit à être maintenus dans leur emploi (CE, 21.06.1961, GALLE, n° 50028, AJDA, 1961, p. 711 ; CE, 03.12.1986, JUSZEZAK, aux tables du *Recueil Lebon* sur d'autres points, p. 550-581). La décision du tribunal administratif de Toulouse semble admettre, eu égard aux circonstances de l'affaire, la possibilité d'affecter temporairement un instituteur dans un service académique. La décision prise à cet effet, qui s'analyse comme une mutation d'office dans l'intérêt du service, devait cependant être précédée de la communication du dossier prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, garantie à laquelle ne se substitue pas la consultation de la commission administrative paritaire compétente prévue par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (CE, 30.12.2003, ministre de l'éducation nationale c/ Mme TIRAPOLSKY, *Recueil Lebon*, p. 534).

● **Décision mettant fin par anticipation à un détachement – Acte abrogeant une décision créatrice de droits (oui) – Obligation de motivation (oui) – Motivation par référence à une recommandation qui n'est ni jointe ni reproduite (illégalité)**

TA, RENNES, 15.02.2007, M. L.,
n° 0400769

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] – retirent ou abrogent une décision créatrice de droits* ».

L'article 3 de cette même loi précise que « *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

Sur la requête d'un conseiller d'administration scolaire et universitaire tendant à l'annulation de la décision ministérielle mettant fin à ses fonctions d'agent comptable d'un établissement public scientifique, culturel et professionnel, le tribunal administratif de Rennes a précisé « *qu'une décision mettant fin au détachement d'un agent avant le terme prévu est un acte abrogeant une décision créatrice de droits qui, à ce titre, doit être motivée en vertu des dispositions [...] de la loi du 11 juillet 1979* ».

« **Considérant** que la décision attaquée, qui met fin au détachement de M. L., agent comptable [...], se borne à mentionner, après les visas des textes applicables et de la procédure suivie, qu'elle est prise "sur les recommandations de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche en date du mois de juillet 2003", sans s'approprier, ni reproduire, ni joindre ce rapport ou partie de celui-ci, et qu'elle intervient "sur proposition de la directrice de l'encadrement", proposition dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle était annexée à la décision notifiée à l'intéressé ; que ces seules références, alors même que le rapport de l'inspection générale concluait clairement et principalement à la nécessité du départ de l'agent comptable et avait été communiqué, préalablement à la décision litigieuse, à [l'intéressé] qui l'avait longuement critiqué par écrit, ne peuvent tenir lieu de la motivation exigée par la loi. »

En conséquence, la décision contestée a été annulée.

● **Personnel enseignant du 2nd degré – Obligations réglementaires de service – Décharge de service – Heure de laboratoire – Quotité de service de l'enseignant – Personnel de laboratoire exerçant à temps partiel – Conséquences**

TA, FORT-DE-FRANCE, 08.02.2007, M. S., n° 0400119

Un professeur agrégé de physique-chimie demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur refusant de lui payer une heure supplémentaire hebdomadaire durant toute l'année scolaire 2001-2002 au titre de l'entretien du laboratoire prévu par le 2° de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, ainsi que la condamnation de l'État à lui verser le paiement de cette heure supplémentaire. Le requérant soutenait notamment que son travail était indispensable au fonctionnement du laboratoire et que l'agent attaché au laboratoire affecté dans l'établissement exerçait ses fonctions à temps partiel.

Le tribunal rejette la requête, après avoir relevé que « *M. S., professeur agrégé de physique-chimie au séminaire-collège de Fort-de-France, [...] a assuré un enseignement d'une durée hebdomadaire de huit heures en collège et de cinq heures en lycée au cours de l'année scolaire 2001-2002 dans cette discipline* », considérant notamment « *qu'au cours de cette même période, le collège où il enseignait comportait un agent de service affecté au laboratoire ; que la circonstance que ce dernier était affecté à temps partiel, soit à raison de 24 heures par semaine, à celui-ci est sans effet sur la solution du litige ; que, pour ce motif, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 8-2° du décret n° 50-581 du 25 mai 1950* ».

NB : Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2007-187 du 12 février 2007, l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 prévoyait notamment que « *2° dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure* ». Il a été jugé que ces dispositions s'appliquent aux enseignants admis au bénéfice du travail à temps partiel en vertu de l'ordonnance n° 82-496 du 31 mars 1982 dès lors qu'ils accomplissent la quotité minimale de service de huit heures d'enseignement dans l'une des deux disciplines considérées (CE, 22.05.1991, Mme VANDON, tables *Recueil Lebon*, p. 964 ; CE, 16.10.1992,

TRICOT, n° 96551) et que l'administration est tenue d'abaisser d'une heure le maximum du service d'enseignement des agents concernés ou de leur verser la rémunération supplémentaire correspondant à cette heure dès lors que les conditions fixées par ce texte sont réalisées (mêmes arrêts). Ces dispositions générales du décret du 25 mai 1950 ne trouvent cependant pas à s'appliquer aux personnels enseignants dont les obligations réglementaires de service sont fixées par des règles propres qui ont nécessairement eu pour effet de les écarter (CE, 15.02.2002, ministre de l'éducation nationale, n° 222129 : s'agissant des PEGC).

● **Suspension – Caractère conservatoire**

CAA, PARIS, 29.12.2006, Mme D., n° 03PA03129

Mme D. a fait appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, le 23 mai 2003, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 prononçant sa suspension de ses fonctions de gestionnaire et d'agent comptable.

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande de la requérante qui avait, dans l'exercice de ses fonctions, à deux reprises, giflé des élèves, en considérant que le ministre de l'éducation nationale avait pu, « *à bon droit, par un arrêté du 28 janvier 2000, dans l'intérêt du service, la suspendre de ses fonctions d'agent comptable des lycée et collège* » dans lesquels elle exerçait.

La cour administrative d'appel qui a rappelé les termes du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lesquels « *en cas de faute grave commise par un fonctionnaire [...], l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire [...]* », a considéré « *que la mesure de suspension prévue par les dispositions précitées est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service* » et « *que, dès lors, Mme D. ne peut utilement se prévaloir ni des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni de la circonstance qu'elle n'aurait pas eu communication des rapports administratifs établis à son encontre par le chef d'établissement avant que ne soit pris l'arrêté ministériel la suspendant de ses fonctions* ».

NB : Cet arrêt qui rappelle le caractère conservatoire de la mesure de suspension prononcée dans l'intérêt du service en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée pour écarter temporairement un fonctionnaire en attendant

qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation et l'absence de caractère disciplinaire de cette mesure, qui n'exige pas que l'intéressé soit mis à même de présenter au préalable sa défense, est conforme à la jurisprudence établie par le Conseil d'État (CE, 07.11.1986, M. EDWIGE, tables du *Recueil Lebon*, p. 350 ; CE, 31.03.1989, M. POLÈSE, n° 64592).

● **Effets de l'amnistie – Effets de l'absence d'inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent – Régularité de la procédure : respect du contradictoire, des droits de la défense et du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires – Impartialité du conseil de discipline – Erreur manifeste d'appréciation : en l'espèce, non**

TA, PARIS, 20.12.2006, M. R., n° 0411979

M. R., principal de collège, s'était rendu coupable d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité [infractions prévues par les articles 222-29 (1°) et 222-30 (2°) du code pénal].

À raison de ces faits, commis en dehors du service, l'intéressé s'était vu infliger la sanction de la révocation, mesure prononcée par arrêté ministériel du 12 juin 2002.

Le tribunal administratif de Paris a, le 20 décembre 2006, rejeté la demande d'annulation formée par M. R.

« **Considérant** que l'intervention de la loi [...] du 6 août 2002 (portant amnistie), dont l'article 11 dispose que : "sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. [...]" est sans incidence sur la légalité de la mesure de révocation qui était entièrement exécutée au 28 juin 2002. »

« **Considérant** que M. R. ne peut utilement soutenir, pour contester sa révocation, que l'administration ne pouvait légalement se fonder sur une peine qui n'a pas été inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. R. a été convoqué devant le conseil de discipline (réuni le 23 mai 2002) par une lettre du 16 avril 2002, précisant le motif de l'engagement d'une procédure disciplinaire, et rappelant le droit de l'intéressé à la communication de son dossier et la possibilité qui lui était offerte de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister

par un ou plusieurs défenseurs de son choix ; qu'aucune disposition ne subordonnait la mesure de suspension prononcée à titre conservatoire à l'encontre de l'intéressé au respect d'une procédure contradictoire [...] ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition ne prévoit une réunion préalable du conseil de discipline "en formation d'instruction", ni la remise à l'agent d'un rapport avant la réunion dudit conseil ; que, si M. R. conteste la présence au sein de la commission d'un représentant du personnel qui lui avait succédé dans son précédent emploi de proviseur, il ne produit aucun commencement de preuve d'un manque d'impartialité du conseil de discipline ; qu'ainsi le requérant n'établit pas que l'avis émis par le conseil de discipline serait intervenu en violation des droits de la défense ou sur une procédure irrégulière. »

« **Considérant** que le comportement d'un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service, ou de jeter le discrédit sur l'administration ou le corps auquel appartient l'intéressé ; qu'eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le ministre n'a pas, en prononçant la révocation de M. R., entaché sa décision d'erreur manifeste, alors même que les faits ayant donné lieu à sa condamnation ont constitué un acte isolé commis pendant les vacances scolaires dans un lieu privé. »

NB : S'agissant des effets d'une amnistie, le Conseil d'État considère que l'intervention d'une loi d'amnistie postérieurement à la décision contestée devant le juge administratif n'a pas pour effet de priver celle-ci de sa base légale, ni de rendre sans objet le recours formé contre elle (CE, 31.05.1972, Sieur MATHIAS, *Recueil Lebon*, p. 395 ; de même que CE, 05.10.1994, M. GAU, n° 102 012).

Sur la circonstance que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent mis en cause ne mentionne pas la condamnation pénale dont il a fait l'objet à raison des mêmes faits, il ressort d'une jurisprudence constante qu'« aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit disciplinaire ne fait obstacle à ce que des faits pénalement sanctionnés par une condamnation [...] puissent être retenus par l'administration ou par le juge administratif pour motiver une sanction disciplinaire et en apprécier la nature et la gravité », « alors même que [ladite condamnation] ne serait

pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire», (CE, 29.12.1999, M. MONTOYA, *Recueil Lebon*, p. 428; de même que CE, 29.05.2002, ministre de l'intérieur c/ M. ZIMMERMANN, n° 215958).

Sur la mise en cause de l'impartialité d'un conseil de discipline, le Conseil d'État considère que la circonstance que l'autorité hiérarchique qui a estimé, dans le rapport par lequel elle a saisi le conseil de discipline, que les faits reprochés à un fonctionnaire justifiaient l'engagement d'une procédure disciplinaire, préside le conseil de discipline conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ne caractérise pas en soi un manquement à l'obligation d'impartialité. Le fonctionnaire en cause ne peut donc valablement se borner à invoquer une telle circonstance, et il lui appartient d'établir que cette autorité a manifesté à son égard une animosité personnelle ou fait preuve de partialité (CE, 07.02.2003, ministre de l'éducation nationale c/ Mme B., tables du *Recueil Lebon*, p. 836). Dès lors, dans l'espèce soumise au tribunal administratif de Paris, il ne pouvait en être différemment s'agissant d'un conseil de discipline dont l'impartialité était contestée en tant seulement qu'y siégeait un membre ayant pu connaître professionnellement l'agent poursuivi.

Sur la circonstance que les faits motivant la sanction disciplinaire n'ont pas été commis dans le cadre du service, le Conseil d'État admet que le comportement d'un agent en dehors du service peut valablement constituer une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration (CE, 24.06.1988, M. CHAMAND, *Recueil Lebon*, p. 258 – CE, 12.06.1998, ministre de l'intérieur c/ M. C., tables du *Recueil Lebon*, p. 993-1 058 – CE, 15.06.2005, M. B., *Recueil Lebon*, p. 244), ou sur le corps auquel appartient l'agent en cause (CE, 11.05.1979, M. DUPOUY, tables du *Recueil Lebon*, p. 611-781).

Enfin, s'agissant de la proportionnalité de la sanction au regard des faits la motivant, le Conseil d'État a déjà, sur ce point, jugé bien fondée une révocation à raison de faits également contraires aux bonnes mœurs mais d'une moindre gravité que ceux en cause dans l'affaire qui était soumise au tribunal administratif de Paris (s'agissant du recel, au domicile d'un professeur d'enseignement général des collèges (PEGC), de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs : CE, 08.07.2002, ministre de l'éducation nationale c/ M. D., n° 237642).

● **Sanction disciplinaire – Matérialité de certains des faits justifiant la sanction – Établissement des faits par constat d'huissier – Absence de communication du document à l'agent – Droits de la défense – Illégalité**

TA, LIMOGES, 20.12.2006, M. G., n° 0400022

Appelé à statuer sur la légalité des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un directeur d'école élémentaire qui s'était vu infliger un blâme par l'inspecteur d'académie, le juge rappelle l'importance attachée au respect du principe du contradictoire qui impose d'informer précisément l'agent de la nature de tous les faits reprochés qui ont été pris en compte pour engager la procédure disciplinaire.

« **Considérant** que si la décision attaquée est fondée sur des faits qui sont intervenus en septembre 2002 et sur le comportement du requérant à propos de ces faits, elle est également fondée sur des faits intervenus le 27 janvier 2003, à l'occasion de l'occupation de l'école par les parents d'élèves, et mettant en évidence l'attitude reprochée au requérant ; que ces faits et leur déroulement sont établis par un constat d'huissier en date du 27 janvier 2003 ; que le recteur invoque ce seul constat pour justifier de leur réalité et y fait expressément référence dans la décision litigieuse ; qu'il est constant que ce constat d'huissier, relatif à une partie des faits reprochés à M. G., n'était pas au nombre des pièces dont le requérant, assisté de ses défenseurs, a pu avoir connaissance lors de la communication de son dossier individuel le 14 mai 2003 ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que l'intéressé ait eu connaissance des faits qui lui sont reprochés, ledit constat devait lui être communiqué afin qu'il puisse être informé de manière complète et qu'il soit en mesure de préparer utilement sa défense ; que, par suite, M. G. est fondé à soutenir que la décision en cause a été prise sur une procédure irrégulière ».

NB : Si aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'imposent de ne retenir, pour infliger une sanction disciplinaire, que les seuls faits expressément reconnus par l'intéressé, encore faut-il que l'intéressé ait été mis à même de discuter la réalité des faits qui lui sont reprochés afin, le cas échéant, d'établir l'inexactitude matérielle des éléments figurant au dossier et retenus à son encontre (CE, 25.06.1990, Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, n° 81331). L'absence de communication au fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires d'une pièce ayant contribué à fonder la sanction entache d'irrégularité la procédure disciplinaire (CE, 08.12.1999, PINTÉ,

n° 204270). Ce n'est que lorsque les pièces qui ne lui ont pas été communiquées ne contiennent aucun élément nouveau que la jurisprudence a pu admettre que l'absence de communication n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire (CE, 20.01.1975, PEIGNÉ, *Recueil Lebon*, p. 41 ; CE, 15.11.1991, CATOIRE, tables du *Recueil Lebon*, p. 1 016-1 023 ; CE, 15.07.1964, préfet du Cantal et ministre de la santé publique c/ Sieur STERBOUL, *Recueil Lebon*, p. 406 ; CE, 13.03.1959, Sieur ALAUX, *Recueil Lebon*, p. 179 ; CE, 11.10.1989, RENÉ-CORAIL, n° 64649), ou lorsque les pièces dont l'agent n'aurait pas eu communication sont sans relation avec les motifs de la sanction prononcée (CE, 08.03.1968, PLENEL, *Recueil Lebon*, p. 168 ; CE, 09.11.1990, DEMANGE, n° 57520) puisque, dans ces circonstances, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense. Il est à noter cependant que les dispositions combinées des articles 18 et 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoient que le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé et que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ont en principe pour objet et pour effet de rendre moins probables les situations dans lesquelles l'administration aurait à prononcer une sanction en se fondant sur des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'agent.

● **Abandon de poste – Éléments de la mise en demeure**

CAA, VERSAILLES, 22.02.2007, M. R., n° 05VE02164

Un maître ouvrier dans l'académie de Versailles a été radié des cadres de la fonction publique pour abandon de poste par une décision rectorale du 23 juillet 2002.

M. R., qui estimait que la mise en demeure du 3 juillet 2002 dont il a fait l'objet était irrégulière en l'absence de précision concernant les conséquences pour lui d'un abandon de poste, a demandé l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2002 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rejeté sa demande.

La cour administrative d'appel de Versailles a considéré que M. R. est fondé, d'une part, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la mesure de radiation des cadres dont il a fait l'objet et, d'autre part, à demander l'annulation de cette décision au motif

qu'« une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire ».

En l'espèce, la mise en demeure du 3 juillet 2002 adressée à M. R., mentionnait que « à défaut de reprise de fonctions ou de réponse de votre part, au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la présente mise en demeure, je serai dans l'obligation de vous considérer comme ayant renoncé délibérément aux garanties que vous tenez de votre statut. Je prononcerai votre radiation de la fonction publique pour abandon de poste ».

La cour administrative d'appel a estimé « que cette lettre ne peut être regardée, dans les termes où elle est rédigée, comme informant son destinataire que la radiation des cadres sera prononcée sans procédure disciplinaire préalable ; qu'il suit de là que l'arrêté du 23 juillet 2002 par lequel le recteur de l'académie de Versailles a radié M. R. des cadres pour abandon de poste a été pris sur une procédure irrégulière ».

NB : La solution est conforme à une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 11.12.1998, CASAGRANDA, *Recueil Lebon*, p. 474 ; CE, 15.06.2005, YOYOTTE, tables du *Recueil Lebon*, p. 941 ; CE, 25.06.2003, Office départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne, tables du *Recueil Lebon*, p. 837), qui vient de préciser en outre que la mise en demeure enjoignant un agent de rejoindre son poste doit répondre aux prescriptions du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations aux termes duquel « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} [et donc notamment les administrations de l'État, et les établissements publics à caractère administratif] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » (CE, 15.11.2006, Mme A., cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

● **Personnel – Admission à la retraite – Demande claire et sans réserve – Condition suspensive**
TA, GRENOBLE, 02.03.2007, Mme N., n° 0603214

La requérante, professeur certifié, souhaitait avoir un état de ses services et connaître l'étendue de ses droits à pension. Sur la suggestion du rectorat, elle déposa le 14 avril 2006 une demande d'admission à la retraite à compter du 12 septembre 2006 qu'elle subordonna cependant à une information préalable sur ses droits à pension qui lui permettrait de confirmer ou d'infirmer sa demande. Ayant été admise à la retraite à compter du 12 septembre 2006 par un arrêté du 13 mars 2006, la requérante contesta le 6 avril 2006 sa mise à la retraite et informa le recteur d'académie qu'elle reportait d'au moins une année tout départ à la retraite dans l'attente d'une information complète sur l'étendue de ses droits à pension. Par un nouvel arrêté du 29 mai 2006, le recteur de l'académie reporta d'une année seulement son admission à la retraite. Elle demanda au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2006.

Le tribunal administratif annule la décision du 13 mars 2006 après avoir considéré que *« par la décision du 29 mai 2006, le recteur de l'académie de Grenoble s'est borné à modifier l'arrêté du 13 mars 2006 en tant qu'il fixait la date de départ en retraite de Mme N. et l'a reportée au 12 septembre 2007 ; que, dès lors, il y a toujours lieu de statuer sur l'arrêté du 13 mars 2006 en tant qu'il a décidé de la mise à la retraite de Mme N. Considérant que la mise à la retraite d'un agent, hormis les cas où il est procédé d'office ou par limite d'âge, est subordonnée à une demande claire et sans réserve de l'agent ; que la demande présentée le 14 avril 2006 par la requérante, non revêtue d'une signature et qui comprenait une réserve explicite quant au principe même d'un départ en retraite et le subordonnait à une connaissance précise de ses droits à pension, ne peut être regardée comme valant demande de mise en retraite ; que, dès lors, Mme N. est fondée à demander l'annulation de la décision du 13 mars 2006 en tant qu'elle prononce sa mise à la retraite »*.

NB : Un agent peut en effet subordonner sa demande d'admission à la retraite à la réalisation d'une condition qui est suspensive (cf. CE, 03.12.1947, Sieur ZOLLINGER, *Recueil Lebon*, p. 455, pour une demande d'admission à la retraite subordonnée à la condition d'être préalablement réintégré dans son poste).

- **Abandon de poste – Allocations de chômage – Allocation pour perte d'emploi**
CAA, PARIS, 13.02.2007, M. K., n° 04PA04049

M. K. a été recruté à plusieurs reprises par le recteur de l'académie de Versailles en qualité d'agent non titulaire de l'État pour assurer des remplacements d'agents administratifs. Après avoir refusé deux pro-

positions de remplacement et avoir été informé qu'un troisième refus conduirait l'administration à ne plus faire appel à ses services, M. K. a refusé néanmoins de signer le contrat d'engagement qui lui a été proposé puis ne s'est pas conformé à la mise en demeure de rejoindre son poste et de signer le contrat.

L'abandon de poste a été constaté par une décision rectorale du 19 mars 2004 dont M. K. a demandé l'annulation au tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa requête.

La cour administrative d'appel de Paris, qui a rejeté la demande de M. K., a précisé par ailleurs que *« si le requérant, qui ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été involontairement privé d'emploi, se plaint de ce qu'il ne bénéficierait pas d'indemnités pour perte d'emploi, ni de la possibilité d'être titularisé au sein de la fonction publique de l'État, ces circonstances, imputables à son propre comportement, ne sont pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en date du 19 mars 2004 par lequel le recteur de l'académie de Versailles, prenant acte des refus opposés par l'intéressé aux propositions de poste et de sa situation d'abandon de poste, a mis fin à ses fonctions d'agent non titulaire »*.

NB : Cet arrêt, qui concerne la perception des allocations pour perte d'emploi prévues par l'article L. 351-1 du code du travail pour les travailleurs involontairement privés d'emploi qui entrent dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 351-12 du même code, est conforme à la jurisprudence établie par le Conseil d'État qui a considéré que *« le bénéfice de ce revenu de remplacement ne saurait être revendiqué par un agent qui a rompu volontairement son lien avec le service »* (30.11.1992, OPHLM de la Charente, n° 90227, inédit au *Recueil Lebon*).

Il doit être précisé que l'article 62 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié l'article L. 351-12 du code du travail en étendant aux fonctionnaires de l'État le droit de percevoir l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3.

- **Force exécutoire des titres de perception – Action en répétition de l'indu – Preuve à apporter – Fraude**
TA, PARIS, 03.01.2007, M. L., n° 0418653/5

Aux termes de l'article 98 de la loi de finances rectificatives pour 1992 : *« Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements*

publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir. »

L'article 35 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit que « l'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance ».

Un ancien agent non titulaire employé par un rectorat puis par une université a bénéficié d'une double indemnisation du chômage de la part de ces deux administrations. Le recteur a émis un titre de perception à son encontre, correspondant au montant de l'allocation unique dégressive versée à tort. L'intéressé a demandé l'annulation de cette mesure au tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa requête.

S'agissant du titre de perception, le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 98 de la loi de finances rectificatives pour 1992 que le titre de perception a force exécutoire dès son émission.

Les juges ont ensuite écarté le moyen tiré d'une prescription de l'action en répétition des sommes indûment versées à la date du titre de perception. Le requérant prétendait en effet que, le recteur n'apportant pas la preuve de la fraude alléguée, l'action était prescrite en application de l'article 35 du règlement précité. Le tribunal a cependant relevé que « M. L. a, en parfaite connaissance de cause, mené une double procédure visant à cumuler deux indemnisations du chômage concomitantes ; que le comportement frauduleux du requérant est ainsi établi ; que, par suite, le moyen tiré de la prescription doit également être écarté et les conclusions à fin d'annulation rejetées sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité ».

NB : Le Conseil d'État juge applicables en matière administrative les articles 1376 et suivants du code civil, relatifs au droit d'une personne à obtenir le remboursement d'une somme que, se croyant débitrice, elle a payée par erreur. Le juge administratif a en effet considéré que ces articles ont « une portée générale » à laquelle seule la loi seule peut déroger (CE, 01.12.1961, Soc. JEAN ROQUES, n° 50019, *Recueil Lebon*, p. 675).

Il a par ailleurs été jugé que celui qui a payé n'a d'autre preuve à apporter que celle du caractère indu du paiement (CAA, BORDEAUX, 06.04.1994, n° 92BX00777).

● **Non-prise en compte du stage post-doctoral au titre de la formation professionnelle continue pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

TA, LYON, 27.12.2006, Mlle G., n° 0404076

Le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage dispose, dans son article 8 : « §1 – La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de douze mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi. §2 – La période de douze mois est allongée : [...] ; d) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au livre IX du code du travail ».

La requérante demandait l'annulation du refus rectoral de lui attribuer l'allocation d'aide au retour à l'emploi fondé sur le §1 de l'article 8 précité, en faisant valoir qu'elle pouvait bénéficier des dispositions du §2 de ce même article au titre du stage post-doctoral effectué à l'issue de son contrat de travail. Or, le recteur avait considéré que ce stage post-doctoral ne relevait pas des actions de formation visées à l'article L. 900 du code du travail.

Le tribunal a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier [...] que le stage post-doctoral, effectué dans la foulée du doctorat, est un complément indissociable de la formation initiale qu'est le doctorat ; qu'il ne peut donc être qualifié de formation ultérieure destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent, relevant de la formation professionnelle continue au sens des dispositions de l'article L. 900-1, complétées par celles de l'article L. 900-2 du code du travail [...] ; que c'est à bon droit que sur ce fondement le recteur d'académie a refusé de prendre en compte ledit stage et en conséquence refusé d'attribuer l'allocation de chômage à la requérante ».

NB : L'article L. 900-1 du code du travail prévoit notamment que « la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale. Elle vise également à permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance ». L'article L. 900-2 du

même code énonce les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Conditions de versement

CE, 21.03.2007, M. D., n° 286324

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur, « une prime d'encadrement doctoral et de recherche, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires, aux personnels assimilés et aux enseignants associés à temps plein exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

L'article 2 de ce même décret prévoit que ces primes « sont attribuées pour une période de quatre années universitaires par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent souscrire l'engagement d'effectuer au sein de leur établissement ou dans le cadre d'une mission à caractère interuniversitaire, en plus de leurs obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche pendant quatre années universitaires ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 1990, relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, précise que « les candidats au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche doivent fournir un dossier permettant d'évaluer la réalité de leur activité spécifique en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche ».

Un professeur des universités, qui avait obtenu le bénéfice de la prime alors qu'il se trouvait en position de délégation auprès d'un établissement public national à caractère scientifique et technologique, demandait l'annulation d'une décision du président de son établissement d'origine lui supprimant le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que du rejet ministériel implicite de son recours hiérarchique.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} [du] décret [n° 90-51 du 12 janvier 1990] et de l'article 1^{er} de l'arrêté [du 7 juin 1990] que l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour obtenir cet avantage ; qu'ainsi, une décision refusant le bénéfice de la prime n'est pas au nombre des actes administratifs qui doivent être motivés en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979. »

« **Considérant** qu'il n'est pas contesté qu'à la date à laquelle il a demandé le renouvellement pour quatre années de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le requérant, qui était placé en position de délégation au Centre national de la recherche scientifique, n'avait pas souscrit l'engagement prévu à l'article 2 du décret d'effectuer en plus de ses obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche pendant quatre années universitaires pour pouvoir bénéficier de cette prime. »

NB : Il est à noter que le Conseil d'État a jugé en l'espèce irrecevables les conclusions de la requête à fin d'annulation de la décision du président de l'université, dès lors que le rejet ministériel implicite de son recours hiérarchique « s'est substitué à cette dernière ».

Or, par une décision MORANGE, nos 124725 et 129894 du 8 mars 1993, tables du *Recueil Lebon*, p. 811, le Conseil d'État a jugé, d'une part, « qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 janvier 1990, les primes d'encadrement doctoral et de recherche sont attribuées "par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur" ; que le président de l'université... n'était donc pas compétent pour modifier la décision du ministre de l'éducation nationale ; qu'il y a lieu d'annuler les décisions explicite et implicite prises par le président de l'université » et, d'autre part, que la décision attribuant une prime d'encadrement doctoral et de recherche crée des droits au profit de l'intéressé et ne peut plus être rapportée lorsqu'elle est devenue définitive. L'État a ainsi été condamné à payer les sommes dues au bénéficiaire d'une prime dont la date de versement avait été illégalement reportée par le président de son établissement d'affectation.

Par ailleurs, c'est depuis un arrêt n° 209901, ANDRÉ, du 7 juillet 2000, que le Conseil d'État considère qu'« il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1990 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 1990 que

L'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour obtenir cet avantage ; qu'ainsi, une décision refusant le bénéfice de la prime n'est pas au nombre des actes administratifs qui doivent être motivés en application des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ».

● **Classement dans le corps des professeurs des universités – Prise en compte de la situation antérieure à la nomination**

CE, 21.03.2007, M. C., n° 294615

Aux termes de l'article 7-1 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, « *les classements sont effectués en application des articles 3, 4, 4-1, 5, 6 ou 7 [...], selon la situation des personnes constatée soit à la date de cessation de leurs dernières fonctions, soit à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou, le cas échéant, de titulaire dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} ».*

Ainsi, le 1^{er} alinéa de l'article 3 de ce même décret prévoit que « *les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret avaient la qualité de fonctionnaire civil ou militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ».*

Un professeur des universités contestait l'arrêté de classement établi lors de sa nomination dans ce corps de fonctionnaires au motif que son ancienneté comme maître de conférences titulaire n'avait pas été reprise, le plaçant, lors du recrutement, dans une situation moins favorable que celles des anciens maîtres de conférences stagiaires classés selon des dispositions réglementaires différentes.

Pour rejeter sa requête le Conseil d'État a notamment considéré que « *si l'intéressé fait valoir qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 4 du décret du 26 avril 1985, d'une part, que les maîtres de conférences non titulaires sont mieux reclassés que les maîtres de conférences ayant au moins deux années d'ancienneté, d'autre part, que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont également mieux reclassés que les maîtres de conférences, un tel moyen est, en tout état de cause, inopérant dès lors que le principe d'égalité entre agents appartenant à un même*

corps ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient prévues, lors de l'intégration dans un corps, pour des personnes qui se trouvent dans des situations différentes ».

NB: Le principe d'égalité n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique (CE, 06.12.2002, BENON, n° 242927, tables du *Recueil Lebon*, p. 600, 783 et 805).

Par ailleurs, le principe d'égalité entre agents appartenant à un même corps ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient prévues, lors de l'intégration dans un corps, pour des personnes qui se trouvent dans des situations différentes (CE, 25.01.2006, n° 280347).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● **Maître contractuel – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

TA, POITIERS, 21.03.2007, M. H., n° 0601085

Par ce jugement, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la requête de M. H., maître contractuel assurant les fonctions de professeur principal dans un établissement d'enseignement privé, tendant à ce que le recteur de l'académie lui verse l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et à ce que la décision du recteur lui réclamant le trop-perçu sur les indemnités déjà perçues soit annulée. Le tribunal s'est fondé sur la circonstance qu'aucune pièce du dossier du requérant ne permettait d'établir qu'il avait exercé effectivement les fonctions ouvrant droit au versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation : « Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du 2nd degré exerçant dans les établissements scolaires du 2nd degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable » et de son article 3 : « La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des

élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire". »

« **Considérant**, d'une part, que si M. H. soutient que ses fonctions de professeur principal l'autorisent de droit à bénéficier de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation, ces fonctions de professeur principal chargé de la coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec des conseillers d'orientation-psychologues, ne sont susceptibles de lui ouvrir un tel droit que dans la mesure où elles sont exercées de manière effective ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. H., en l'absence de toute précision sur ce point, n'appuie ses allégations d'aucun élément de nature à en établir le bien-fondé. Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la classe de mention complémentaire "cuisinier en desserts de restaurant" du lycée professionnel Saint-Joseph-l'Amandier de Saint-Yrieix, ne compte que trois à quatre élèves qui sont déjà rattachés à une autre classe ; qu'ainsi, eu égard au faible nombre d'élèves, l'étendue et la difficulté de ces missions ont nécessairement un caractère limité ne permettant pas de qualifier cette classe de section au sens du décret susmentionné. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. H., malgré sa qualité de professeur principal, ne peut être regardé comme ayant assuré, pour les mois de septembre 2005 à janvier 2006, l'intégralité des fonctions définies par le décret du 15 janvier 1993 ; qu'ainsi M. H. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le recteur de l'académie de Poitiers lui a réclamé le trop-perçu sur les indemnités déjà perçues ; que par suite la requête doit être rejetée. »

● **Maître contractuel – Temps incomplet – Temps partiel**

TA, PARIS, 07.03.2007, Mme S.,
n° 0419006/5

Par ce jugement, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du recteur de l'académie de Versailles refusant d'autoriser un maître contractuel de l'enseignement privé à exercer ses fonctions à temps partiel au motif qu'il n'avait pas exercé ses fonctions à temps complet ou à temps partiel autorisé l'année scolaire précédente.

Le tribunal administratif a précisé également que la circonstance qu'un maître contractuel exerce ses fonctions à temps incomplet n'avait pas pour effet de le soustraire aux dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation :

« **Considérant**, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et la cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat..." ; qu'il n'est pas allégué que Mme S. n'aurait pas justifié du même niveau de formation qu'un maître titulaire de l'enseignement public dans sa discipline d'enseignement ; que, dès lors, elle entrerait dans le champ d'application de l'article précité, sans que la circonstance qu'elle n'assurait qu'un service de 12 heures hebdomadaires au lieu des 18 heures réglementaires pour un enseignant de sa catégorie puisse y faire obstacle ; que, dès lors, le recteur d'académie de Versailles ne saurait prétendre que sa situation juridique serait comparable à celle d'un agent non titulaire de l'État et soumise de ce fait aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables à ces agents. »

Puis, le tribunal administratif a considéré « que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1982 repris dans l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que : "Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisé à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans les conditions définies en Conseil d'État..." ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que l'autorisation de travailler à temps partiel pour les agents titulaires serait subordonnée à leur emploi à temps complet ou à temps partiel autorisé pendant l'année précédant leur demande ; que par suite, Mme S. est fondée à soutenir que le recteur de l'académie de Versailles, qui lui a refusé l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2004-2005 au motif qu'elle n'avait pas exercé lesdites fonctions à temps complet ou à temps partiel autorisé l'année scolaire précédente, a

commis une erreur de droit ; que par suite, Mme S. est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision susvisée du 2 juillet 2004 ».

NB : Ce jugement du tribunal administratif est à rapprocher de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes qui a annulé la décision du recteur de l'académie de Nantes qui avait refusé d'autoriser un maître contractuel à exercer ses fonctions à temps partiel au motif qu'il n'avait pas exercé ses fonctions à temps complet l'année scolaire précédente (CAA, NANTES, 03.10.2002, Mme RUGGIERO, n° 99NT00986). Depuis lors, des jugements de tribunaux administratifs ont annulé des décisions de refus d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel fondées sur la circonstance que les maîtres intéressés n'exerçaient pas leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel l'année scolaire précédente (TA, CAEN, 23.02.2006, Mme BOURASSIN, n° 0401787 ; TA, VERSAILLES, 30.05.2006, Mme VANDEPUTTE, n° 0404363 ; TA, CAEN, 02.03.2007, Mme BAEYERT, n° 0402599).

● **Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**

CAA, PARIS, 27.02.2007, M. N., n° 04PA03432

Par cet arrêt, la cour a rejeté la requête de M. N. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur d'académie l'a licencié pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 11-3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

*« **Considérant** que la forme disciplinaire de la procédure suivie devant la commission consultative mixte ne confère pas à la décision attaquée le caractère d'une sanction ; que M. N. ne peut donc utilement invoquer l'intervention de la loi du 6 août 2002 portant amnistie pour soutenir que les faits à l'origine de son licenciement pour insuffisance professionnelle seraient amnistiés. »*

*« **Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du rapport présenté devant la commission consultative mixte qui récapitule l'ensemble des notations, des inspections pédagogiques et des faits signalés au cours de la carrière de l'intéressé, que, malgré les nombreux rappels à l'ordre dont il a fait l'objet depuis 1992, M. N. a fait preuve constamment d'une insuffisante attention à la sécurité des élèves, de négligence dans leur surveillance, particulièrement lors des déplacements à l'extérieur, d'une méconnaissance délibérée des instructions*

officielles sur les plans tant pédagogique, administratif que de la sécurité, d'écarts de langages et de propos déplacés à l'encontre des élèves, et de manquements à ses obligations professionnelles (retards, refus d'accueillir des élèves, absence de programme et de préparation des cours) ; que par suite, M. N. ne saurait soutenir que ces faits ne seraient pas établis, ni qu'ils ne suffiraient pas à démontrer son insuffisance professionnelle. »

NB : La résiliation du contrat d'enseignement peut être prononcée comme sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article 11 du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, « en cas de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions ». La résiliation du contrat d'enseignement peut être également prononcée, sur le fondement de l'article 11-3, en conséquence de l'insuffisance professionnelle c'est-à-dire l'inaptitude à exercer de manière satisfaisante les fonctions d'enseignant.

Qu'elle soit prononcée sur le fondement de l'article 11 ou de l'article 11-3, la résiliation du contrat d'enseignement est prononcée après avis de la commission consultative mixte académique (CAA, PARIS, 09.11.2006, Mme T., n° 04PA00010 annulation d'un licenciement pour vice de procédure tiré de l'absence de consultation de la CCMA).

Il est à relever que dans le cas de M. N. l'insuffisance professionnelle est établie à partir d'un ensemble de faits dont certains considérés isolément révèlent un « comportement incompatible avec l'exercice des fonctions » de nature à justifier la sanction disciplinaire de résiliation du contrat d'enseignement. Tel est le cas notamment des « écarts de langages et des propos déplacés » reprochés à M. N. (CEDH, 18.05.2004, M. SEUROT c/ la France ; TA, PARIS, 18.01.2007, M. FRISSON, n° 0602206/5 cf. *LJ* n° 113, mars 2007, p. 20).

En conséquence, la décision portant résiliation du contrat d'enseignement d'un maître contractuel doit être soigneusement motivée et circonstanciée pour identifier si elle est prononcée au titre de l'article 11 ou de l'article 11-3. La confusion entre insuffisance professionnelle et fautes pourrait justifier l'annulation de la décision prononçant la résiliation du contrat d'enseignement (voir en ce sens : CAA, PARIS, 07.02.2005, Commune de LIMOURS c/ M. W., nos 01PA00623, 01PA00644, 01PA03124).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Dommages causés à des usagers d'ouvrages publics – Faute de la victime exonératoire de toute autre faute (non) – Contrôle de la qualification juridique des faits (oui) – Responsabilité du chef d'établissement (non) – Cassation**

CE, 19.02.2007, M. C., n° 274758
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Après avoir rappelé que « le 4 octobre 1994 vers 20 h 15, le jeune C., âgé de 14 ans, se dirigeait à l'intérieur de l'enceinte du lycée Arago de Reims, dans l'obscurité, vers le bâtiment de l'internat où il occupait avec sa mère un logement de fonction et qu'il a fait une chute dans un vide sanitaire, dont la trappe avait été laissée ouverte par un agent d'entretien environ une heure auparavant », le Conseil d'État a jugé « qu'en se fondant sur la seule circonstance que la victime avait emprunté un parcours longeant un bâtiment qui n'était pas entouré d'une allée piétonnière aménagée de ce côté-là, pour juger qu'elle avait commis une faute exonératoire de toute autre faute, alors que ce parcours n'était pas interdit et était couramment utilisé, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que M. C. est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ».

Statuant au fond, le Conseil d'État a considéré qu'« aux termes du III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 alors en vigueur : " La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels " ; qu'il résulte de ces dispositions que les dommages imputables à des travaux exécutés sur un lycée engagent la responsabilité de la région, gardienne de cet ouvrage ».

« **Considérant** qu'il résulte des faits énoncés ci-dessus que le jeune C. avait la qualité d'usager de l'ouvrage public qui a causé le dommage ; que, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'aucune précaution n'avait été prise pour signaler, dans l'obscurité, le vide sanitaire, situé à proximité du bâtiment où étaient hébergés les internes et des personnels du lycée, et dont un agent d'entretien avait ouvert la trappe pour réparer une fuite d'eau,

la Région Champagne-Ardenne n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la responsabilité de la Région est engagée à l'égard de la victime, alors même que l'agent d'entretien affecté au lycée était un agent de l'État et, d'autre part, que la Région ne saurait utilement invoquer la faute qu'aurait commise le chef d'établissement en ne prenant pas les mesures de sécurité nécessaires. »

« **Considérant**, enfin, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le jeune C. n'a pas commis de faute exonérant la Région de sa responsabilité, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le parcours qu'il empruntait lors de l'accident n'était pas interdit et était couramment utilisé. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la Région Champagne-Ardenne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne [...] par son jugement du 15 décembre 1998, l'a déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont M. C. a été victime. »

NB : Cet arrêt, rappelle le principe selon lequel la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des usagers des ouvrages publics est une responsabilité pour faute, la faute étant toutefois présumée. Cela signifie que la victime n'a pas à en établir la réalité mais que le maître de l'ouvrage ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve qu'il a normalement entretenu son ouvrage.

En décidant, par la décision commentée, que la cour administrative d'appel de Nancy avait inexactement qualifié les faits en jugeant que la faute de la victime était exonératoire de toute autre faute, le Conseil d'État a opéré un contrôle de la qualification juridique des faits après les avoir lui-même appréciés en relevant, au vu des pièces du dossier, que le parcours emprunté par la victime « [...] n'était pas interdit et était couramment utilisé », considération qui n'avait pas été mentionnée par la cour dans son arrêt.

Par sa décision du 26 juin 1992, commune de BÉTHONCOURT c/ Consorts BARBIER (publiée au Recueil Lebon, p. 268), le Conseil d'État avait rappelé que la détermination de la part de responsabilité imputable à la personne publique responsable du dommage et à la victime en cas de faute de cette dernière relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond et

échappait au contrôle du juge de cassation. La décision du 19 février 2007 précise les limites de la jurisprudence commune de Béthoncourt en acceptant d'opérer un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une faute de la victime exonératoire de toute responsabilité de la personne publique.

- **Récréation – Organisation de la surveillance des élèves – Étouffement avec une balle**
CAA, BORDEAUX, 19.03.2007, M. et Mme X, c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et commune Z, nos 04BX01687, 04BX01688

Un enfant de 6 ans s'est étouffé en cours de récréation avec une balle rebondissante qu'il s'amusa à rattraper avec la bouche, ce qui lui a occasionné une invalidité à 100%. Les parents ont demandé réparation des préjudices causés par cet accident, d'une part à l'État, sur le fondement d'une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement, au motif notamment que deux enseignants avaient la charge de la surveillance de 78 enfants, et d'autre part, à la commune Z, sur le fondement de la faute qu'aurait commise l'agent communal affecté au service de la cantine, qui avait d'abord confisqué la balle à l'enfant avant de la lui rendre à la fin du service, sans en informer les instituteurs. Le tribunal administratif ayant rejeté leur requête, ils ont interjeté appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La cour a rejeté la requête de M. et Mme X, considérant que « si, lors de la récréation au cours de laquelle l'accident dont a été victime le jeune Y s'est produit, deux instituteurs assuraient la surveillance de 78 enfants, il ne résulte pas de l'instruction que ce nombre aurait été insuffisant et révélerait un défaut dans l'organisation du service public de l'enseignement ; [...] qu'il résulte de l'instruction que l'accident a pour origine le fait que l'enfant a fait un usage anormal et imprévisible de la balle rebondissante en caoutchouc avec laquelle il jouait en cherchant à la rattraper avec sa bouche ; que cette balle [...] n'avait pas par elle-même, le caractère d'un objet dangereux ; que n'est pas de nature à démontrer ce caractère la circonstance que la balle avait été confisquée à l'enfant lors du repas, dès lors que cette mesure n'avait pour objet que d'éviter que l'enfant joue avec cette balle au lieu de déjeuner ; que, par suite, en admettant même que le fait que l'agent communal ait rendu cette balle sans en informer les instituteurs en charge de la surveillance de la récréation soit de nature à révéler un défaut de coordination entre le service public communal de la cantine scolaire et le service public de l'enseignement, le lien de causalité entre la faute alléguée et les préjudices subis n'est pas établi ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – Réserve d'action publique ou civile – Recevabilité de l'intervention du tiers visé par les propos – Rejet des dépens au profit du tiers**
TA, LYON, 27.12.2006, M. D., n° 0604425

Aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, « sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : "Art. 41, alinéas 3 à 5. – Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers" ».

L'article L. 741-3 du même code prévoit que « si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, la juridiction réserve l'action, pour qu'il y soit statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au cinquième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-dessus reproduit. Il en est de même si, outre les injonctions que la juridiction peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, elle estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire ».

Par ailleurs, l'article L. 761-1 dudit code permet notamment que « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

Un litige opposant une université et un étudiant de 1^{re} année du 1^{er} cycle des études médicales, qui demandait l'annulation de la délibération du jury d'examen en invoquant une confusion de copies survenue lors des opérations d'anonymisation, a donné l'occasion au tribunal administratif de Lyon de faire application de ces dispositions à la demande de l'établissement et du tiers mis en cause par le requérant, sans que ce tiers puisse ensuite bénéficier de l'application des dis-

positions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ainsi le tribunal administratif de Lyon, après avoir précisé que l'intervenant à l'instance, « *qui, comme tout tiers, a intérêt à la suppression de passages de mémoires présentant un caractère diffamatoire à son égard, est recevable à présenter des conclusions en ce sens* », a considéré « *qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression et de donner acte à M. R. [et à l'université] de la réserve d'action publique ou civile à raison de ces passages* ».

S'agissant des dépens, le tribunal a considéré que « *les dispositions [...] de l'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoient seulement la mise à la charge d'une des parties à l'instance des frais exposés par une autre partie et non compris dans les dépens ; qu'elles ne sauraient recevoir application au profit ou à l'encontre d'une personne qui a la qualité d'intervenant à l'instance ; que, par suite, les conclusions susvisées de M. R. doivent être rejetées* ».

NB : Le pouvoir donné au juge administratif par les dispositions des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative peut s'exercer d'office ou sur demande d'une partie ou de toute personne concernée par ces passages. Les tiers concernés peuvent agir par voie d'intervention (CE, 06.04.1887, Élections de Mirebeau, *Rec. Lebon*, p. 322), étant précisé que le juge peut d'office prescrire la suppression de passage injurieux à leur égard (CE, 14.06.1989, HILT, nos 67108, 67694). Lorsque le caractère injurieux ou diffamatoire est reconnu, la juridiction doit ordonner la suppression des passages en cause, qui doivent donc être précisément identifiés (CE, 27.07.1984, n° 57124, *Recueil Lebon*, p. 278).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Propriété intellectuelle – Courte citation (Non) – Reproduction intégrale d'une photographie**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 07.11.2006, n° 05-17165, publié au bulletin

L'arrêt ci-dessous rapporté rappelle que l'exception de courte citation s'applique de manière très inégale entre les différents secteurs de la création. Si la courte citation a toute sa place lorsque sont en cause des œuvres littéraires, elle est quasiment inapplicable aux œuvres graphiques comme d'ailleurs aux œuvres musicales.

« *Vu l'article L. 122-5 3 a) du code de la propriété intellectuelle ;*

Attendu que la reproduction intégrale d'une œuvre, quel que soit son format, ne peut s'analyser comme une courte citation ;

Attendu que la société 1633, concepteur et éditeur de la revue Newlook, a assigné en référé la Société de conception de presse et d'édition (SCPE) en paiement provisionnel de dommages-intérêts lui reprochant d'avoir reproduit, sans autorisation, dans le n° d'avril 2004 du magazine Entrevue édité par cette dernière, une photographie lui appartenant représentant Mme Florence X, et d'avoir ainsi commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Attendu que pour débouter la société 1633 de ses demandes, l'arrêt retient que la reproduction d'une photographie sous forme de vignette avec un champ de vision plus large, accompagnant d'autres reproductions d'images télévisuelles de même format, peut être qualifiée de courte citation puisqu'elle sert à illustrer en s'y incorporant un texte critique et polémique tendant à démontrer plusieurs impostures de Mme X ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

NB : Cet arrêt reprend le considérant de principe de la position retenue par l'Assemblée plénière qui a jugé que la reproduction intégrale d'une œuvre, quel que soit son format, ne peut s'analyser comme une courte citation (Cass, Ass. plen., 05.11.1993, FABRIS c/ LOUDMER, D, 1994, J, p. 481).

La reproduction intégrale d'une œuvre d'art graphique, plastique, y compris en format réduit, n'est pas soumise au consentement préalable de l'auteur dans deux cas : si elle est destinée à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire (article L. 122-5, 3°, d du code de la propriété intellectuelle) ou si elle intervient par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne dans un but exclusif d'information immédiate. Cette exception au droit patrimonial de l'auteur qui figure au 9° de l'article L. 122-5 a été introduit dans le code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

S'agissant de la courte citation musicale, la jurisprudence est très réticente à l'admettre, le tribunal de grande instance de Paris ayant considéré que l'exception de courte citation prévue par l'article L. 122-5, 3°, a) du code de la propriété intellectuelle devait être limitée à la citation littéraire (30.09.1983, Soc. EDGAR RICE BURROUGHS Inc c/ Soc. ANAGRAMME, D, 1984,

Som, p. 290). C'est notamment l'impossibilité de mentionner le nom de la source et de l'auteur de l'œuvre musicale, imposé par l'article L. 122-5, 3°, qui justifie cette position (TGI, Paris, 10.05.1996).

Le développement des technologies de la communication et de l'information, en particulier d'Internet, qui offre la possibilité de satisfaire à cette exigence pourrait conduire à une évolution de la jurisprudence en matière de citation musicale. Constatant qu'un site Internet proposant l'écoute d'extraits de phonogramme, indiquait le nom de l'artiste et le titre du phonogramme, un jugement du tribunal de grande instance de Paris écarte néanmoins la courte citation en raison de la longueur des extraits et parce que leur incorporation dans une base de données n'est nullement justifiée (TGI, Paris, 15.05.2002, SOCIÉTÉ DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES et autres c/ NRJ et Chérie FM, confirmé par la cour d'appel de Paris, 10.12.2003). Des extraits musicaux très brefs et justifiés par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle ils sont incorporés pourraient être admis par le juge.

En matière audiovisuelle, l'exception de la courte citation est également retenue, mais là encore les tribunaux l'interprètent de façon stricte. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi écarté l'exception de la courte citation audiovisuelle à propos de la reproduction de quatre images d'un film incorporées dans un ouvrage (TGI, Paris, 08.06.2006).

AUTRES JURISPRUDENCES

● Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – Légalité du décret du 15 novembre 2006

CE, 19.03.2007, Mme L. G. n^{os} 300467, 300500, 300680, 300681, 300682, 300683, 300898, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Plusieurs associations et une enseignante ont demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Leur requête a été rejetée, notamment pour les motifs de droit suivants :

« [...] **Considérant** que la réglementation de santé publique prévue par le décret attaqué, qui

s'applique dans tous les lieux affectés à un usage collectif, n'est pas au nombre des questions pour lesquelles la consultation du Conseil supérieur de l'éducation est obligatoire ; que toutefois, alors même qu'il n'y était pas tenu, le ministre chargé de l'éducation a consulté cet organisme ; que contrairement à ce que soutient Mme B., l'avis de celui-ci a pu, en tout état de cause, être régulièrement émis par sa section permanente le 19 octobre 2006 dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à cette date, le Conseil siégeait en session plénière [...] . »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'en donnant compétence au législateur pour fixer "les règles concernant [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", l'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement ; qu'il appartient dès lors au Premier ministre, en vertu des articles 21 et 37 de la Constitution, de prendre les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et justifiées par les nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ; que lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe au Premier ministre d'exercer son pouvoir de police générale sans méconnaître la loi ni en altérer la portée [...] . »

« **Considérant** qu'en vue de protéger la santé publique, les dispositions [...] de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique ont posé le principe d'une interdiction générale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs ; que dans le cadre ainsi fixé par le législateur, il appartient au pouvoir réglementaire de prendre les dispositions permettant d'assurer cette protection et si nécessaire de les adapter, notamment au vu des données épidémiologiques dont il dispose quant à la gravité des risques auxquels le tabagisme expose les personnes qui fréquentent les lieux affectés à un usage collectif ; que dès lors que la loi n'a pas imposé que soit dans tous les cas laissée aux fumeurs la possibilité de disposer d'emplacements réservés, mais qu'elle a seulement permis, le cas échéant, la création de tels emplacements, il appartient au Premier ministre d'en interdire l'aménagement dans certains lieux, dès lors que cette interdiction est justifiée par la protection de la santé publique et est proportionnée à l'objectif poursuivi ; [...] qu'en édictant une telle interdiction dans les collèges et lycées, le décret attaqué a entendu assurer une protection particulière des jeunes contre le risque tabagique, dans des conditions de nature à en renforcer l'efficacité ; qu'en procédant ainsi et en imposant à cet effet des

sujétions particulières aux enseignants et personnels des établissements concernés enfin de tenir compte de la spécificité du lieu d'exercice de leurs fonctions, il n'a ni porté une atteinte illégale aux droits des personnes concernées, ni méconnu le principe d'égalité ; que contrairement à ce que soutient Mme L. G., il ne saurait être sérieusement soutenu que la mesure litigieuse, en lui interdisant de consommer les cigarettes en sa possession sur son lieu de travail, mettrait en cause son droit à disposer de ses biens au sens de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...]. »

*« **Considérant**, enfin, qu'en interdisant l'aménagement d'emplacements réservés dans certains lieux limitativement énumérés et en prévoyant parallèlement des normes techniques d'installation et de fonctionnement contraignantes pour ces emplacements lorsqu'ils sont autorisés, le pouvoir réglementaire n'a pas altéré ni dénaturé la portée de la loi [...]. »*

NB : Le Conseil d'État a suivi le sens des conclusions du commissaire du Gouvernement dans lesquelles ce dernier a notamment estimé *« qu'en matière de lutte contre le tabagisme, il nous semble naturel de considérer que les pouvoirs publics agissent dans le cadre d'un régime de police générale. La finalité poursuivie est la santé publique, qui n'est qu'une déclinaison de la notion de salubrité publique. D'autre part, les mesures de lutte contre le tabagisme, qui visent à limiter avant tout le tabagisme passif, concernent l'ensemble des citoyens, appelés à fréquenter les lieux collectifs visés par l'interdiction »*. Le commissaire du Gouvernement a également rappelé qu'il ressort *« des travaux parlementaires que les auteurs de la loi ne voyaient pas la création d'emplacements réservés comme une obligation pour les gestionnaires des lieux collectifs, ou comme un droit pour les fumeurs, mais comme une simple faculté. [...] On ne peut tirer de la loi l'existence d'un droit à la création d'emplacements réservés aux fumeurs dans tous les lieux collectifs »*.

Enfin, le commissaire du Gouvernement a considéré que *« la diminution du tabagisme chez les jeunes est un objectif prioritaire de cette loi. Ceci justifie-t-il de supprimer toute possibilité de fumer dans les établissements pour les enseignants et les personnels ? Non sans avoir hésité, nous estimons finalement que oui. Les études produites montrent en effet que si le début du tabagisme a notamment des causes psychopathologiques et familiales, l'initiation au*

tabac repose aussi fortement sur des effets d'imitation prenant appui sur l'entourage, les pairs et les modèles. Dans un tel contexte, il nous semble que la figure de l'enseignant joue un rôle important. Figure d'autorité, il doit aussi être une figure d'exemplarité. Comme le souligne le ministre, l'interdiction de fumer sera plus facilement contestée si elle est imposée par des adultes qui ne la respectent pas eux-mêmes. Nous n'ignorons pas que dans certains établissements difficiles, la cigarette et ses effets anxiolytiques peuvent apporter à certains moments aux enseignants et aux personnels une détente recherchée. Mais il nous semble que la cohérence dont se prévaut le gouvernement, en vue d'améliorer la prévention du tabagisme chez les jeunes, justifie l'interdiction totale du tabac dans les établissements d'enseignement, et les désagréments qui vont en découler pour les catégories professionnelles concernées ne nous paraissent pas suffisamment lourds pour contrebalancer cette appréciation ».

- **Délit de discrimination – Pression sur un particulier pour qu'il renonce à vendre un terrain à des gens du voyage**
C. Cass., Chambre criminelle, 28.11.2006, n° 06-81060

La Cour de cassation juge qu'un maire qui fait pression sur un de ses administrés pour qu'il renonce à vendre un terrain à des gens du voyage est coupable de publicité de discrimination par refus de fourniture de biens en raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie. En l'espèce, la cour d'appel avait condamné le maire, sur le fondement de l'article 225-2 du code pénal, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 € d'amende et un an d'inéligibilité. Cette condamnation est devenue définitive avec le rejet du pourvoi.

« Attendu que, pour déclarer Bernard X coupable de complicité de discrimination par refus de fourniture d'un bien en raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, l'arrêt attaqué retient que le prévenu a exercé des pressions réitérées sur Liliane Z, propriétaire d'un terrain situé sur la commune dont il est le maire pour la dissuader de le vendre à Mireille Y en raison de l'appartenance de cette dernière à la communauté des gens du voyage ; que les juges ajoutent que l'absence de poursuites contre la venderesse, auteur principal, est sans incidence sur la responsabilité du complice ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision. »

● **Liberté d'expression – Image publicitaire inspirée d'une représentation de la Cène – Injure à la foi catholique (non)**

C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 14.11.2006, n° 05-15822, publié au bulletin

L'arrêt rapporté ci-dessous aborde la question particulièrement sensible de la conciliation entre la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses. L'affaire ayant donné lieu au litige a été largement médiatisée : au mois de mars 2005, une marque de vêtements a lancé une campagne publicitaire prenant appui sur une photographie inspirée du tableau *La Cène* de Léonard de Vinci. Les personnages du tableau avaient été remplacés par de jeunes femmes entourant un homme au dos nu.

Une association dénommée « *Croyances et libertés* », estimant que cette publicité était injurieuse à l'égard de la communauté des catholiques, a demandé au juge des référés d'interdire d'afficher, de diffuser ou de publier la publicité litigieuse. Sa demande a été accueillie par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui, jugeant établie l'injure alléguée, a prononcé les interdictions sollicitées sous peine d'une astreinte de 100 000 €. La cour d'appel de Paris ayant confirmé cette interdiction, la Cour de cassation fut saisie.

Dans son arrêt du 14 novembre dernier, la Cour de cassation a contredit les premiers juges en considérant que la photographie litigieuse n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de la religion catholique et qu'elle ne pouvait pas être qualifiée d'injure. La solution des premiers juges retenait à vrai dire une conception particulièrement large de la notion d'injure aux croyants et ne laissait guère de place à la liberté d'expression, fût-elle exercée dans un but commercial.

« Attendu que pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour d'appel a énoncé que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ [...], que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ; que dès lors l'installation de l'affiche litigieuse sous la forme d'une bâche géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes, constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales en sorte que l'association « Croyances et libertés » était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux senti-

ments religieux et à la foi des catholiques et que cette représentation outrageante d'un thème sacré détournée par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant ; que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchaient pas celui-ci de constituer même si l'institution de l'Eucharistie n'y était pas traitée un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ;

Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

● **Association – Procédure d'exclusion – Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (non)**

C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2006, n° 05-14630, publié au bulletin

Un franc-maçon ayant versé dans le cadre d'une instance judiciaire un document révélant l'appartenance maçonnique de plusieurs personnes a été exclu de sa loge pour violation d'une stipulation du « *Pacte social* » de ladite loge, aux termes duquel : « *Nul ne doit dévoiler la qualité de franc-maçon d'une sœur ou d'un frère, mais chacun reste libre de faire état de la sienne... En toutes circonstances, les maçons se doivent aide et assistance, même au péril de leur vie.* »

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt de cour d'appel ayant rejeté la demande d'annulation de la mesure d'exclusion ainsi prononcée, la Cour de cassation a notamment jugé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'était pas applicable aux organes de groupements examinant la violation d'engagements contractuels.

NB : Cette solution peut être rapprochée de la jurisprudence qui considère que les décisions disciplinaires prises par l'autorité administrative, que ce soit à l'égard d'un agent ou d'un usager,

n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention.

● **Association – Procédure d'exclusion – Respect des droits de la défense**

C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2006, n° 05-13041, publié au bulletin

À l'occasion d'un litige survenu au sein d'une association culturelle, la Cour de cassation a récemment rappelé que les décisions d'exclusion d'une association doivent respecter les droits de la défense. La personne exclue doit ainsi avoir été préalablement informée des griefs qui sont formulés à son encontre et mise en mesure de produire des observations.

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que l'exclusion d'un sociétaire, rupture unilatérale du contrat d'association à son endroit, suppose que l'intéressé ait reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations ; qu'en rejetant la demande de Mme X tendant à obtenir sa réintégration au sein de l'association culturelle "Paroisse orthodoxe serbe Saint-Sava" ainsi que la condamnation du président de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, au nom d'un effet statutaire attaché de plein droit au non-respect de l'acquittement de la cotisation annuelle dans un certain délai, alors que Mme X faisait valoir qu'elle avait été implicitement informée de son exclusion ultérieurement à celle-ci, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés. »

NB: Cet arrêt de la Cour de cassation illustre une nouvelle fois la proximité des règles applicables en droit public et en droit privé : le principe du respect des droits de la défense, qui est expressément visé par l'arrêt commenté, a été érigé en principe général du droit par la fameuse décision Dame Veuve TROMPIER-GRAVIER du 5 mai 1944 (aux Grands arrêts de la jurisprudence administrative).

● **Communication de documents administratifs – Fixation des tarifs de participation aux frais de reproduction**

TA, PARIS, 14.12.2006, M. A.-J., nos 0505813 et 0420876

L'article L. 758-1 du code de l'éducation prévoit notamment que « la Fondation nationale des sciences politiques, établissement doté de la personnalité civile, [...] assure la gestion administrative et financière de

l'Institut d'études politiques de Paris. Elle fixe notamment les moyens de fonctionnement de l'institut et les droits de scolarité pour les diplômés propres à l'institut. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, « l'accès aux documents administratifs s'exerce [...] par la délivrance d'une copie [...] sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et au frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de reproduction [...] ».

Ainsi, l'article 2 du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs prévoit qu'« à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction ».

Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose que « le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé » et l'article 2 du même texte précise que « lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous (disquette, cédérom), les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants : 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette ; 2,75 € pour un cédérom ».

Sur la requête d'un étudiant, le tribunal administratif de Paris a annulé, d'une part, la décision par laquelle le président du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) refusait de retirer la délibération du conseil fixant les tarifs de photocopie des documents administratifs au titre de l'année universitaire 2003-2004 et d'adopter une nouvelle grille tarifaire conforme aux dispositions de l'arrêté susmentionné du 1^{er} octobre 2001 et, d'autre part, une délibération du conseil d'adminis-

tration de la FNSP fixant la participation aux frais d'établissement des documents administratifs au titre de l'année universitaire 2004-2005. Le tribunal a, en revanche, rejeté la demande du requérant tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet par laquelle le directeur de l'IEP avait refusé d'abroger la première de ces délibérations.

En premier lieu, le tribunal a considéré que le délai de recours contentieux courant contre tout acte réglementaire n'était pas opposable au requérant, dans la mesure où l'IEP de Paris n'établissait pas l'effectivité et la régularité de la publication de la délibération contestée. Lui demeurait donc ouverte la possibilité d'exciper cette délibération par voie d'exception, mais aussi d'en demander, par voie d'action, l'annulation.

En deuxième lieu, le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 758-1 du code de l'éducation que la fixation des tarifs de reproduction des documents au sein de l'IEP de Paris relève de la compétence du seul conseil d'administration de la FNSP et que, dès lors, le directeur de l'IEP avait compétence liée pour rejeter la demande du requérant tendant à ce qu'il procède à l'abrogation de l'acte fixant les tarifs au titre de l'année universitaire 2003-2004.

En troisième lieu, pour annuler la décision implicite de rejet du président du conseil d'administration de la FNSP et la délibération du conseil d'administration de la FNSP fixant la participation aux frais d'établissement des documents administratifs au titre de l'année universitaire 2004-2005, le tribunal a considéré que la copie d'un candidat à un examen ou à un concours constitue un document administratif à carac-

tère nominatif concernant ce candidat et entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1978 et du décret du 6 juin 2001 fixant les modalités selon lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs.

Dès lors, si l'article 2 du décret du 6 juin 2001 prévoit que pour le calcul des frais de reproduction et d'envoi, sont pris en compte, le coût du support fourni au demandeur et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction, ces frais ne peuvent excéder 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, en application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001. Ainsi, l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie d'un document administratif a compétence liée pour fixer le montant des frais de reproduction et d'envoi mis à la charge de la personne en sollicitant la communication dans la limite du plafond de 0,18 € par page de format A4, en impression noir et blanc. En outre, pour pouvoir déterminer le tarif, l'administration doit justifier du coût résultant du support fourni, de l'amortissement et du fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction d'une copie d'examen en fonction de sa pagination.

L'annulation de la décision illégale du conseil d'administration de la FNSP implique l'application des tarifs de reproduction des documents déterminés par le décret du 6 juin 2001 susmentionné.

En revanche, l'administration peut souverainement fixer le tarif applicable aux transcriptions en langues étrangères et à l'établissement de duplicata d'attestations de diplômes s'agissant d'une rémunération pour service rendu pour la création d'originaux.

- **Internat – Consultation d'un professionnel de santé – Sortie des élèves mineurs – Autorisation des parents – Transports**

Lettre DAJ A1 n° 07-071 du 26 mars 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les conditions dans lesquelles un lycéen mineur interne pendant la semaine pouvait être autorisé à consulter un professionnel de santé à l'extérieur de l'établissement, en dehors de toute situation d'urgence.

L'obligation de surveillance des élèves internes, pendant le temps où ils sont confiés à l'institution scolaire, s'impose aux personnels de l'établissement public local d'enseignement, sous l'autorité du chef d'établissement. Elle a également un caractère continu. La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement précise que l'organisation de l'internat, service annexe de l'établissement, doit faire l'objet d'un règlement particulier annexé au règlement intérieur. Ce document peut donc être utilisé pour prévoir les règles de sorties des élèves internes lorsque ceux-ci doivent notamment consulter un professionnel de santé en dehors des cas d'urgence.

En tout état de cause, pour un élève interne mineur, une autorisation écrite du représentant légal s'avère nécessaire dès lors que celui-ci doit sortir de l'établissement, que ce soit pour se rendre chez un médecin ou pour tout autre motif.

En l'absence d'une telle autorisation, l'élève peut toujours demander à rencontrer l'infirmière ou le médecin scolaire qui pourra, le cas échéant, préconiser une consultation avec un professionnel de santé. Enfin, si l'élève a recours à un taxi, ces frais de transport ne peuvent être pris en charge sur le budget de l'établissement dès lors qu'un tel déplacement ne trouve son fondement dans aucune des missions de l'établissement scolaire. Il appartient donc aux seuls parents de prendre en charge cette dépense.

- **Service d'activités industrielles et commerciales – Budget – Absence d'adoption des statuts**

Lettre DAJ B1 n° 07-100 du 20 mars 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités d'exécution du budget du Service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) créé dans les statuts de son établissement à compter

du 1^{er} janvier 2007 et dont les statuts propres n'ont pas encore été élaborés.

L'article L. 123-5 du code de l'éducation prévoit que les activités de valorisation de la recherche peuvent être gérées par des SAIC constitués sous la forme de service commun interne aux universités. Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ils sont créés par délibération statutaire du conseil d'administration.

Il apparaît en conséquence que la création du SAIC est effective à compter de la transmission de la délibération du conseil d'administration au recteur, chancelier des universités, conformément aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, y compris en l'absence d'adoption des statuts prévus au 2^e alinéa du même article, ces derniers ayant pour objet de fixer la durée du mandat du directeur du SAIC et les compétences et modalités de fonctionnement du conseil du service, la création de ce dernier n'étant d'ailleurs pas obligatoire. La délibération modifiant les statuts de l'université doit également être transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du même code.

Les dispositions de l'article 6 du décret du 19 avril 2002 précité prévoyant que l'université dote le service d'un budget annexe et les dispositions des articles 47 à 60 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont donc applicables même en l'absence d'adoption des statuts du service. Le conseil d'administration de l'université est, en tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article 54 du décret du 14 janvier 1994 précité, compétent pour voter le budget annexe du service établi par le président de l'université, ordonnateur principal de ce budget annexe.

- **Conservation des données relatives aux communications électroniques – Qualité d'opérateur de communications**

Lettre DAJ B1 n° 07-84 du 12 mars 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur l'obligation d'appliquer à une bibliothèque les dispositions du décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications

électroniques pris en application de l'article 5 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Cet article qui modifie l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques étend l'obligation de conservation de données de connexion au réseau Internet qui s'impose aux opérateurs de communications électroniques, aux « personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit ».

L'article précise que ces obligations de conservation doivent répondre à deux préoccupations : la recherche des infractions et la facturation de prestations électroniques. Le décret du 24 mars 2006 précité fixe les modalités de cette conservation et impose la conservation des données des communications électroniques pendant une année.

L'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques définit un opérateur comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

La loi du 23 janvier 2006 ne fixe pas la liste des personnes visées par l'article L. 34-1 qu'elle modifie et ne renvoie pas à un décret d'application sur ce point. Il semble qu'elle entende viser les opérateurs dont l'activité professionnelle consiste à fournir au public une connexion au réseau Internet afin qu'ils soient en mesure d'identifier les personnes qui se connectent aux terminaux mis à disposition (numéros du terminal, dates, horaires et durée de la connexion). C'est ce que précisent d'ailleurs les travaux parlementaires.

Le rapport établi par la commission des lois (rapport AN n° 2681) indique en effet que ne sont pas soumises à la loi « les personnes qui offrent une connexion en dehors d'une activité professionnelle » et que « le secteur associatif ne serait pas concerné par ces dispositions ».

Lors des débats à l'Assemblée nationale (séance du 24 novembre 2005), le ministre délégué à l'aménagement du territoire, interrogé précisément sur le point

de savoir si la disposition en cause s'appliquait aux universités, aux mairies et aux bibliothèques a apporté la réponse suivante, dont la substance a été reprise lors de l'examen du texte au Sénat le 15 décembre 2005 :

« Je serai très clair : nous visons d'abord les cybercafés, c'est-à-dire les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale, offrent au public une connexion au réseau Internet. Ce sont eux que nous voulons soumettre au même régime que les opérateurs classiques : obligation de conservation de données techniques de connexion – numéros de terminaux, dates, horaires et durées des communications –, indépendamment des données de contenu, comme le contenu d'un message électronique. [...] »

Les mairies, les universités, les bibliothèques ne sont pas concernées en principe, car leur activité ne consiste pas principalement à proposer des connexions Internet au public. Néanmoins, si l'on nous signalait que telle université ou telle bibliothèque devenait une sorte de cybercafé déguisé, alors elle pourrait entrer dans le champ des personnes soumises à cette obligation de conservation de données au titre de leur activité accessoire ».

En conséquence, les universités ou les bibliothèques universitaires ne paraissent pas devoir être regardées comme relevant des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques, la connexion à Internet qu'elles proposent aux usagers ne constituant pas une activité professionnelle.

Toutefois, dans le cas où les postes informatiques connectés au réseau Internet mis à disposition des étudiants seraient librement accessibles, sans que l'étudiant ne soit tenu de composer un code personnel d'accès, l'université relèvera des dispositions de l'article L. 34-1 et sera soumise aux obligations du décret du 24 mars 2006 précité. L'université ne sera en effet pas en mesure d'indiquer quelle personne s'est connectée à telle date, pour telle durée sur tel poste, données qu'elle pourra en revanche communiquer si l'étudiant se connecte au moyen d'un code personnel d'accès.

Il semblerait donc préférable que l'établissement prévoit un code d'accès à un logiciel comportant des données à caractère personnel sous peine de voir sa responsabilité être mise en cause (CA, PARIS, 04.02.2005, SA BNP Paribas).

ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Comme nous l'avions fait pour l'année 2005 (LJ 102, février 2006, p. 22 à 25), nous proposons ci-dessous à nos lecteurs une sélection des décisions rendues en 2006 par la Cour de justice des communautés européennes. Cette sélection ne prétend pas donner une image fidèle de l'ensemble de l'activité de la Cour mais attire l'attention sur quelques décisions qui illustrent les développements du droit communautaire sur des questions intéressant plus ou moins directement les acteurs du système éducatif. L'Europe sociale occupe cette année encore une place importante dans notre sélection avec plusieurs décisions relatives à la protection contre le recours abusif aux contrats à durée déterminée, au respect des droits à congé garantis par les directives communautaires et à la lutte contre les discriminations. Nous mentionnerons également deux décisions intéressantes en matière de marchés publics avant d'aborder deux thèmes plus institutionnels, touchant d'une part aux rapports entre les juridictions nationales et le droit communautaire et d'autre part aux effets de la construction communautaire sur la compétence externe des États.

I. LA LUTTE CONTRE LES RECOURS ABUSIFS AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

La Cour de justice a rendu plusieurs arrêts sur l'interprétation de la directive 1999/70 du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

A. Dans un arrêt du 4 juillet 2006 (KONSTANTINOS ADELENER et autres c/ ELLINIKOS ORGANISMOS GALAKTOS, C-212/06), la Cour juge contraire à l'accord-cadre, qui impose aux États membres de lutter contre les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, la législation hellénique qui prévoyait que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à vingt jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère « *successif* ».

La Cour juge également contraire à l'accord-cadre la règle interdisant tout contrat à durée indéterminée dans le secteur public en Grèce.

Après avoir rappelé que l'accord-cadre n'édicte pas une obligation générale des États membres de prévoir la transformation des contrats de travail à durée déter-

minée en contrats à durée indéterminée, elle souligne que le point 1 de sa clause 5 prescrit l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures énumérées à cette disposition¹ et visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée limitée successifs, dès lors que le droit national ne comporte pas déjà des mesures équivalentes.

Elle en déduit que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'État membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, l'accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des « *besoins permanents et durables* » de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

B. L'arrêt du 7 septembre 2006 (CHRISTIANO MARROSU c/ AZIENDA OSPEDALIERA OSPEDALE SAN MARTINO DI GENOVA E CLINICHE UNIVERSITARIE CONVENZIONATE, C-53/04), rendu sur renvoi préjudiciel d'une juridiction italienne, montre qu'il est possible, lorsque le recours à des contrats à durée déterminée est effectivement limité, de tenir compte des spécificités du droit de la fonction publique.

En l'espèce, le droit italien encadre dans des limites strictes le recours aux contrats à durée déterminée. Il exclut cependant le secteur public du champ d'application de la règle prévoyant que la violation de ces limites entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée. S'interrogeant sur la compatibilité d'une telle exclusion avec le droit communautaire, la juridiction italienne a posé une question préjudicielle à la Cour de justice, en précisant que la Cour constitutionnelle italienne avait pour sa part jugé que le principe fondamental selon lequel l'accès aux emplois dans les organismes publics s'effectue par concours, en application de l'article 97, 3^e alinéa, de ladite Constitution, rend légitime la différence de traitement existant entre les travailleurs du secteur privé et ceux de l'administration publique en cas de consta-

1. Exiger des raisons objectives pour le renouvellement des contrats à durée déterminée, fixer une durée maximale totale des contrats à durée déterminée, ou bien limiter le nombre des renouvellements possibles.

tation d'une illégalité lors de la conclusion de contrats à durée déterminée successifs.

La Cour admet la compatibilité de la législation italienne avec le droit communautaire en jugeant que l'accord-cadre ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui exclut, en cas d'abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs par un employeur relevant du secteur public, que ceux-ci soient transformés en contrats ou en relations de travail à durée indéterminée, alors même qu'une telle transformation est prévue en ce qui concerne les contrats et relations de travail conclus avec un employeur appartenant au secteur privé, lorsque cette réglementation comporte une autre mesure effective destinée à éviter et, le cas échéant, à sanctionner une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs par un employeur relevant du secteur public.

II. LE DROIT À DES CONGÉS EFFECTIFS

La Cour de justice a rendu plusieurs décisions rappelant que la directive communautaire sur le temps de travail (directive 2003/88 du 4 novembre 2003 qui s'est substituée à la directive 93/104 du 23 novembre 1993) garantit le droit à des congés effectifs et en particulier à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

A. Un arrêt du 6 avril 2006 (affaire C-124/05, FEDERATIE NEDERLANDSE VAKBEWEGING c/ État néerlandais) a jugé contraire à la directive 2003/88 l'interprétation diffusée par le ministère néerlandais des affaires sociales et de l'emploi selon laquelle les employeurs et les travailleurs pourraient convenir par écrit, pendant la durée du contrat de travail, qu'une compensation financière est octroyée au cours d'une année ultérieure à un travailleur qui n'a pas utilisé (en tout ou partie) son droit minimum au congé.

La Cour a rappelé à cette occasion que le droit au congé annuel payé est un important principe de droit social communautaire et que les travailleurs doivent bénéficier d'un repos effectif dans un souci de protection efficace de leur sécurité et de leur santé.

La Cour a censuré pour les mêmes raisons le système britannique du « *rolled-up holiday pay* » en vertu duquel le paiement du congé annuel est inclus dans le salaire horaire au lieu d'être effectué au titre d'une période de congé déterminée (16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, C. D. ROBINSON-STEELE c/ R. D. RETAIL SERVICES LTD et autres).

Tout en constatant que la directive ne précisait pas expressément les conditions de rémunération de la période de congé annuel, la Cour a considéré que l'expression « *congé annuel payé* » signifie que la rémunération doit être maintenue pour la période du congé et que le travailleur doit percevoir la rémunération ordinaire pour cette période de repos. Elle a estimé que le système du « *rolled-up holiday pay* » risquait de conduire à des situations où la période minimale de congé annuel payé est en réalité remplacée par une indemnité financière, ce que la directive interdit, sauf en cas de fin de relation du travail.

B. La Cour s'est également prononcée (7 septembre 2006, C-484/04, Commission c/ Royaume-Uni) sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une circulaire du ministre britannique du commerce et de l'industrie précisant que « *les employeurs veillent à ce que les travailleurs puissent bénéficier de leur temps de repos, mais ils ne sont pas tenus de vérifier qu'ils le prennent effectivement* ».

La Cour a rappelé que l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par la directive impliquait nécessairement l'obligation pour les États membres de garantir le respect du droit de bénéficier d'un repos effectif. Elle a estimé qu'un État membre qui indique que l'employeur n'est toutefois pas tenu de veiller à ce que les travailleurs jouissent effectivement de tels droits ne garantit le respect ni des prescriptions minimales, ni de l'objectif essentiel de la directive. Elle en a déduit que la circulaire en cause n'était pas conforme à l'objectif de la directive et constaté que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations en n'adoptant pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits au repos journalier et hebdomadaire des travailleurs.

III. LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

A. Une affaire espagnole (11 juillet 2006, SONIA CHACON NAVAS c/ EUREST COLECTIVIDADES SA, C-13/05) a permis à la Cour de justice de préciser l'interprétation de la notion de handicap au sens de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Placée en arrêt de maladie depuis octobre 2003, Mme CHACON NAVAS a été licenciée en mai 2004 alors que sa maladie l'empêchait toujours de reprendre son travail. Pour contester son licenciement, elle se prévalait de la directive 2000/78 qui interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Faisant référence à l'objet de la directive, la Cour considère que la notion de « handicap » doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle. Elle relève que dès lors que la directive utilise le terme de handicap et non celui de maladie, les deux notions ne peuvent être assimilées. La Cour précise ainsi que pour que la limitation relève de la notion de « handicap », il doit être probable qu'elle soit de longue durée.

Compte tenu de cette analyse, la Cour répond à la juridiction espagnole qu'une personne qui a été licenciée par son employeur exclusivement pour cause de maladie ne relève pas du cadre général établi en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le handicap par la directive 2000/78.

B. Une affaire anglaise (27 avril 2006, SARAH MARGARET RICHARDS c/ secrétaire d'État pour le travail et les pensions, C-423/04) a donné à la Cour l'occasion de préciser les conditions d'application du principe de non-discrimination entre les sexes au cas d'un transsexuel.

Au Royaume-Uni, les hommes peuvent bénéficier d'une retraite à 65 ans et les femmes à 60 ans (le maintien de ces différences d'âge pour le départ à la retraite ayant été autorisé par la directive communautaire). La requérante, enregistrée à la naissance comme étant de sexe masculin, a subi en 2001 une opération chirurgicale de conversion sexuelle et obtenu, conformément à la législation britannique, un certificat de reconnaissance du genre sexuel attestant sa nouvelle identité.

En février 2002, elle a demandé à bénéficier d'une pension de retraite à compter de son soixantième anniversaire. L'administration a refusé en expliquant qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment les hommes ayant subi une opération de conversion sexuelle et ceux qui n'avaient pas subi une telle opération.

La Cour juge qu'une telle position est contraire au droit communautaire. Elle constate que contrairement aux femmes dont le genre n'est pas le résultat d'une opération chirurgicale de changement de sexe, qui peuvent bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans, Mme RICHARDS n'est pas en mesure de remplir une des conditions d'accès à ladite pension, en l'occurrence celle relative à l'âge de la retraite et en déduit que l'inégalité de traitement dont Mme RICHARDS a fait l'objet, dès lors qu'elle trouve son origine dans la conversion sexuelle de l'intéressée, doit être considérée comme une discrimination interdite par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7.

IV. LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A. Un arrêt du 9 février 2006 (C-226/04 et C-228/04, LA CASCINA SOC. COOP. ARL ET ZILCH c/ ministère de la défense et autres) a précisé les conditions d'application de la clause permettant d'exclure les candidats qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des impôts et taxes.

La Cour a constaté que la directive (il s'agissait en l'espèce de la directive 92/50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services) laissait l'application des clauses d'exclusion, limitativement énumérées, à l'appréciation des États membres. Il revient donc à chaque État membre de définir le contenu et la portée des obligations sociales et fiscales à remplir ainsi que les modalités de leur accomplissement.

Les principes de transparence et d'égalité de traitement imposent cependant que le droit national fixe de manière certaine le délai pendant lequel les candidats doivent avoir effectué les paiements requis et la date à laquelle les conditions doivent être remplies.

B. Un arrêt du 11 mai 2006 (C-340/04, CARBOTERMO SPA, CONSORZIO ALIESI c/ Commune de BUSTO ARSIZIO, AGESP SPA) a précisé les conditions d'application de la jurisprudence TECKAL (C-107/98, 18 novembre 1999) selon laquelle un marché peut être attribué sans mise en concurrence dans l'hypothèse où, à la fois, la collectivité exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivité(s) qui la détiennent.

En l'espèce, la Commune de Busto Arsizio avait estimé que ces conditions étaient remplies et avait attribué directement un marché de chauffage des bâtiments municipaux à la société AGESP, détenue à 100 % par la société AGESP Holding elle-même détenue à 99,8 % par la Commune de Busto Arsizio (les 0,02 % restants étant détenus par d'autres communes).

La Cour de justice rappelle que pour apprécier si le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, il convient de tenir compte de l'ensemble des dispositions législatives et des circonstances pertinentes. Il doit résulter de cet examen que la société adjudicataire est soumise à un contrôle permettant au pouvoir adjudicateur d'influencer les décisions de ladite société. Il doit s'agir d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette société.

La Cour ajoute que la circonstance que le pouvoir adjudicateur détient, seul ou ensemble avec d'autres pouvoirs publics, la totalité du capital d'une société adjudicataire tend à indiquer que ce pouvoir adjudicateur exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, mais cette circonstance n'est pas absolument décisive.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate que la commune de Busto Arsizio laisse dans les faits une très grande marge de liberté au conseil d'administration pour la gestion ordinaire et extraordinaire des sociétés en cause. En particulier, les statuts ne réservent à la commune de Busto Arsizio aucun pouvoir de contrôle ou droit de vote particulier pour restreindre la liberté d'action reconnue à ces conseils d'administration. En outre, l'influence éventuelle de la commune de Busto Arsizio sur les décisions d'AGESP s'exerce par l'intermédiaire d'une société holding.

La Cour en déduit qu'en l'espèce, la Commune n'exerce pas sur la société AGESP un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. La procédure d'attribution du marché était donc irrégulière.

Le même arrêt se prononce également sur la seconde condition de l'arrêt TECKAL, selon laquelle le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité avec la collectivité. La Cour précise que l'on ne peut considérer que l'entreprise en cause réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, au sens de l'arrêt TECKAL, que si l'activité de cette entreprise est consacrée principalement à cette collectivité, toute autre activité ne revêtant qu'un caractère marginal.

Elle précise enfin que pour apprécier si une entreprise réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, il convient de tenir compte de toutes les activités que cette entreprise réalise sur la base d'une attribution faite par le pouvoir adjudicateur et ce, indépendamment de savoir qui rémunère cette activité, qu'il s'agisse du pouvoir adjudicateur lui-même ou de l'utilisateur des prestations fournies, le territoire où l'activité est exercée étant sans pertinence.

V. LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

A. La Cour a précisé les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État peut être engagée à raison d'une violation du droit communautaire par une juridiction statuant en dernier ressort (13 juin 2006, C-173/03, TRAGHETTI DEL MEDITERRANEO SPA c/ République italienne).

Saisi d'une demande d'indemnité présentée par une société de transport maritime qui soutenait avoir été victime d'une violation du droit communautaire de la concurrence par les juridictions italiennes, le tribunal de Gênes a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit communautaire de la loi italienne limitant la responsabilité de l'État à raison de l'activité des juridictions aux seuls cas de dol ou de faute grave du juge.

Confirmant la jurisprudence dégagée dans son arrêt KÖBLER du 30 septembre 2003 (C-224/01)², la Cour a précisé que la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut être engagée dans le cas exceptionnel où cette juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

Elle a ensuite indiqué que cette méconnaissance manifeste s'apprécie, notamment, au regard d'un certain nombre de critères tels que le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit commise ou l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel. Elle est présumée, en tout état de cause, lorsque la décision concernée intervient en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour dans la matière en cause.

La Cour a conclu que la limitation de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge serait contraire au droit communautaire si elle conduisait à exclure l'engagement de cette responsabilité dans des cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable aurait été commise.

B. Le droit communautaire n'impose pas d'ouvrir la possibilité de remettre en cause des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée même dans l'hypothèse où ces décisions apparaîtraient contraires au droit communautaire (16 mars 2006, C-234/04, ROSMARIE KAPFERER c/ SCHLANK & SCHICK GMBH).

Saisie d'un litige opposant un consommateur à une société de vente par correspondance, une juridiction autrichienne a demandé à la Cour si le droit communautaire pouvait l'obliger à remettre en cause une

2. La Cour avait alors précisé que le droit à réparation est subordonné à certaines conditions : il faut 1) que la règle de droit communautaire violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, 2) que la violation soit suffisamment caractérisée et 3) qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées.

précédente décision de justice ayant admis la compétence des juridictions autrichiennes.

La Cour a souligné l'importance du principe de l'autorité de la chose jugée et a considéré que le principe de sécurité juridique justifiait que les décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent pas être remises en cause.

Elle en a déduit que le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter les règles de procédure interne afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

VI. DROIT COMMUNAUTAIRE ET COMPÉTENCE EXTERNE

Nous relèverons enfin deux affaires qui illustrent la limitation de la compétence externe des États membres qui découle de l'extension des compétences communautaires.

A. La première affaire a fait l'objet d'une demande d'avis à la Cour de justice sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano (convention conclue entre les États membres de la Communauté européenne et les États parties à l'Association européenne de libre-échange pour régler les conflits de compétences entre les juridictions nationales et préciser les conditions d'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

La Cour a constaté que la nouvelle convention de Lugano traitait de matières qui sont régies, en droit

communautaire, par le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle a estimé que la nouvelle convention de Lugano était susceptible d'affecter les règles communautaires puisqu'elle aurait pour effet d'augmenter le nombre de cas dans lesquels des décisions rendues par des juridictions d'États non-membres de la Communauté européenne seraient reconnues au sein de la Communauté.

La Cour en a déduit, dans la logique de la jurisprudence AETR du 31 mars 1970 (affaire C-22/70), que la Communauté était seule compétente pour conclure la nouvelle convention de Lugano avec l'Islande, la Norvège et la Suisse.

B. Un arrêt du 30 mai 2006 (Commission c/ Irlande, C-459-03) juge que l'Irlande a manqué à ses obligations communautaires en saisissant un tribunal arbitral constitué dans les conditions prévues par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'une plainte visant à faire constater que le Royaume-Uni avait méconnu les stipulations de la convention.

La Cour a en effet estimé que, dès lors que les règles dont la méconnaissance était invoquée (règles relatives notamment à la prévention de la pollution marine) touchaient à des matières régies par des textes communautaires, la saisine du tribunal arbitral risquait de conduire ce dernier à se prononcer sur des questions d'interprétation du droit communautaire. La Cour en a déduit que la démarche de la République d'Irlande méconnaissait la compétence exclusive de la Cour de justice pour se prononcer sur les différends entre États membres sur l'interprétation et l'application du droit communautaire.

T.X.-G.

TEXTES OFFICIELS

● Délivrance des diplômes – Conditions pour participer aux examens

Décret 2007-497 du 30 mars 2007 modifiant l'article D 337-144 du code de l'éducation relatif à la mention complémentaire
JORF du 1^{er} avril 2007

Afin de faciliter l'admission en formation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle qui souhaiteraient préparer la mention complémentaire, l'article D. 337-144 du code de l'éducation est complété afin que ces personnes puissent entrer en formation alors qu'elles ne justifient pas de certains titres ou diplômes.

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

● Observatoire de la laïcité

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité
JORF n° 73 du 27 mars 2007, p. 5 642

Ce décret institue auprès du Premier ministre un observatoire de la laïcité.

Attributions :

Cette commission administrative à caractère consultatif assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics.

À ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité. Il peut saisir le Premier ministre de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la laïcité. Il peut proposer au Premier ministre toute mesure qui lui paraît permettre une meilleure mise en œuvre de ce principe, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics.

Il peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

L'observatoire remet chaque année au Premier ministre un rapport qui est rendu public. Il peut également rédiger des thématiques.

Composition :

Outre son président, nommé par décret pour une durée de quatre ans, l'observatoire est composé :

- a) du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- du secrétaire général du ministère de la justice ;
- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;
- du directeur des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- du directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer ;
- du conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères ;
- b) de deux députés et de deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- c) de dix personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience.

● Agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics

Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 14 mars 2007

Ce décret apporte des modifications importantes aux dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif fixées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Diverses dispositions s'attachent parfois à des situations traitées par la jurisprudence et tendent à un rapprochement, devenu plus évident depuis l'extension des possibilités de recrutement par contrat à durée indéterminée à la suite des modifications opérées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, des règles applicables aux agents non titulaires de celles qui régissent les fonctionnaires. Ainsi, le décret fixe les obligations auxquelles sont tenus les agents en matière de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique. Il réglemente aussi la tenue du dossier administratif de l'agent, fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la suspension d'un

agent auteur d'une faute grave et prévoit la possibilité de moduler plus amplement qu'auparavant la durée de la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions. Il prévoit également la création de commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels, qui sont consultées obligatoirement sur les décisions individuelles de licenciement à l'expiration de la période d'essai et sur certaines sanctions disciplinaires (disposition entrant en vigueur le 1^{er} mars 2008). S'agissant plus particulièrement des agents employés à durée indéterminée, le décret prévoit qu'ils peuvent faire l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition notamment auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État et qu'ils peuvent solliciter un congé de mobilité lorsqu'ils sont recrutés par une autre personne morale de droit public qui ne peut les recruter initialement que pour une durée déterminée. En outre, les nouvelles dispositions prévoient que, au moins tous les trois ans, la rémunération de ces agents fait l'objet d'un réexamen et que les intéressés sont soumis à une évaluation. Par ailleurs, le décret assouplit les règles relatives à l'attribution d'un congé sans rémunération aux agents non titulaires, soit en vue de leur permettre de donner des soins à une personne proche et notamment à leur conjoint, soit pour convenances personnelles. Le décret modifie également les règles relatives au service à temps partiel en rendant applicable aux agents non titulaires les dispositions relatives au temps partiel annualisé dans la fonction publique fixées par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 et en étendant aux personnes souffrant d'un handicap, au profit desquelles il prévoit également la possibilité d'obtenir des aménagements d'horaires, le régime du service à temps partiel attribué de plein droit. Ce texte prévoit aussi l'organisation d'un entretien avant toute décision relative à un renouvellement d'engagement par contrat à durée

indéterminée et à un licenciement. Enfin, il est à noter que le décret du 12 mars 2007 rend applicable le décret du 17 janvier 1986 aux contrats proposés, dans le cadre des dispositions de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, aux salariés de droit privé à la suite du transfert de l'entité économique qui les employait à une personne morale de droit public.

● **Programmes scolaires**

– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires

JORF du 11 avril 2007

– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire

JORF du 11 avril 2007, BOEN du 12 avril 2007

Ces textes ont pour objet de mettre en œuvre le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 qui a modifié le code de l'éducation en introduisant un article D. 122-1 définissant le socle commun de connaissances et de compétences.

Désormais, une place fondamentale est faite à la grammaire et au calcul mental, ce qui conduit à renforcer son enseignement en leur réservant en particulier un volume horaire spécifique.

Parallèlement les I, III et IV de l'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ont été modifiés afin de préciser le contenu des savoirs fondamentaux et les compétences exigibles notamment en lecture, grammaire, vocabulaire et calcul.

Ces textes entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2007-2008.

enseignants
documentalistes
personnels d'encadrement
parents d'élèves
étudiants...

www.sceren.fr

consultez
commandez
7 000 références disponibles

la

Cyberlibrairie

SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP-CRDP]

ministère
Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



● RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS



Versions cédérom *Conviviales, intuitives, efficaces*

● Sur un seul cédérom, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires « lois, décrets, arrêtés et codes » concernant l'Éducation nationale, la Jeunesse et les Sports (soit environ 30 000 pages). Plus de fastidieuses mises à jour : le cédérom RLR est intégralement mis à jour sept fois par an. Accès rapide aux textes par le plan de classement, les tables alphabétique et chronologique ou par une recherche multicritères via le puissant moteur de recherche intégré.

● Cédérom PC pour Windows 98 Me/NT4/2000/XP
Internet Explorer™ 5.5 ou supérieur (sans connexion à Internet)
Versions monoposte ou réseau d'établissement

Abonnement et renseignements

Auprès du CRDP-CDDP de votre académie
Sur Internet
<http://www.sceren.fr/produits/>
Ou auprès de la Direction Commerciale
fax 05 49 49 78 56
abonnement@cndp.fr



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP]

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2007)

L'ouverture des établissements privés hors contrat

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2574



9 771265 673001 07 1 15